DEPARTEMENT DE L'AISNE
Préfecture de LAON

Commune de CHAUNY

*****

SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR :

- la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par la société NEXANS FRANCE pour son ancien site de CHAUNY

*****

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

*****

Rapport du commissaire enquêteur

*****

Michel François DUCHÂTEL

Enquête réalisée du mercredi 6 janvier au vendredi 5 février 2016 inclus

PLAN DU DOSSIER

I - *RAPPORT*

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE 5
DECLATION PRELIMINAIRE 6
1.1 PREAMBULE 7
1.1.1 Contexte 7
1.1.2 Localisation et description du site 9

1.2 OBJET DE L'ENQUETE 9
1.2.1 Nature et caractéristique du projet 11
1.2.2 Le contexte environnemental 12
1.2.3 La consultation et les informations préalables 18
1.2.4 Le Maître d'ouvrage 28
1.2.5 La procédure de Servitude d'Utilité Publique 21
1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE 21
1.4 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 22
1.5 MODALITES DE L'ENQUETE 22
1.6 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC 23
1.6.1 Dossier préalable à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique 25
1.6.2 L'arrêté portant organisation de l'enquête publique 24
1.7 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMISSAI24
ENQUETEUR 25

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE 26

2.1 PUBLICITE DE L'ENQUETE 27
2.1.1 Les affichages légaux 27
2.1.2 Les parutions dans les journaux 27
2.1.3 Les autres mesures de publicité 27
2.1.4 Contrôle des mesures de publicité 28
2.1.5 Examen de la procédure 28

2.2 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE 29
2.2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice 29
2.2.2 Concertation et relation avec la Mairie siège des permanences 30

2.3 RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE 30
2.5.1 Rencontre du 17 décembre 2015 30

2.4 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE 30

2.5 PERMANENCES 31
2.5.1 Organisation et tenue des permanences 31
2.5.2 Déroulement des permanences 31
2.5.2.1 A la mairie de Chauny 31
2.5.2.1.1 Vérification de l'affichage et des mesures de publicité 31
2.5.2.1.2 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête 31
2.5.2.1.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant 32

2.6 DIFFICULTES PARTICULIERES 33
2.7 RECUEIL DU REGISTRE ET DES COURRIERS 33
2.8 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE 34
2.9 MEMOIRE EN REPONSE 34
2.10 DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE 34
2.11 EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE 34

3 **ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS** 36

3.1 ORIGINES DES OBSERVATIONS 36
3.2 GENERALITES 37
3.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS 37
3.4 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS 37

4 **APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE** 40

4.1 APPRECIATION DU PROJET 40
4.1.1 La lettre de présentation 40
4.1.2 Le dossier 40
4.1.2.1 L'introduction 41
4.1.2.2 La notice de présentation 41
4.1.2.3 Le projet de rédaction des Servitudes d'Utilité Publique 42
4.2 AVIS SUR LES REPONSES APPORTEES PAR LE PETITIONNAIRE 42
4.3 AVIS DE LA COMMUNE 58
4.3.1 Avis de la municipalité 59
4.4 EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES 60
4.5 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 60

5 **SYNTHESE** 61

II – *CONCLUSIONS* 64

III *PIECES ANNEXES* 74

1. Présentation de l'enquête

DECLARATION PRELIMINAIRE

Nous soussigné Michel François DUCHÂTEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines (en retraite), désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n°E15000159/80 de Madame La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 31 août 2015 pour conduire l'enquête publique arrêtée par le Préfet de l'Aisne sous le n° 4624-IC/2015/171 en date du 8 décembre 2015, enquête portant sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par la société NEXANS-FRANCE pour son ancien site de CHAUNY.

- déclarons ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de nos fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maitrise d'ouvrage, la maitrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement,

- avons procédé à la dite enquête du mercredi 6 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016 inclus et établi ci-après notre rapport assorti de nos conclusions motivées.

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE

Nota – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement)

1.1 PREAMBULE

CONTEXTE

Les sociétés NEXANS COPPER FRANCE et NEXANS FRANCE (filiales du groupe NEXANS) et la société ESSEX ont exercé sur le site de CHAUNY, implanté avenue Jean Jaurès et rue Ferdinand Buisson, des activités de fabrication de fils de cuivre au siècle dernier dès 1922 et de coulée continue dès 1978. Ces activités ont cessé définitivement sur le site en septembre 2009.

Le site comprenait 3 unités :

- la partie « coulée continue » dernièrement exploitée par la société NEXANS COPPER FRANCE (anciennement SCCC) ;
- la partie « tréfilerie et étamage » dernièrement exploitée par la société NEXANS FRANCE (anciennement NEXANS WIRES) ;
- la partie « émaillage » dernièrement exploitée par la société ESSEX depuis juillet 2005 et jusqu'à mi-2008.

Les activités des 2 filiales du groupe NEXANS et de la société ESSEX étaient soumises à la législation sur les Installations Classées et relevaient du régime de l'autorisation.

Dans le cadre de cette fermeture du site de CHAUNY et de sa réhabilitation, la société NEXANS a

- déclaré qu'elle prenait à sa charge les études et les travaux nécessaires
- réalisé un certain nombre de travaux de démantèlement et d'évacuation de déchets pour mener à bien une première dépollution du site,
- mené la procédure de consultation concernant l'usage futur du site prévue par l'article R.512-39-2 du code de environnement, qui a finalement débouché à retenir un usage futur au précédent, c'est à dire de type industriel et artisanal pour l'ensemble du site, (la concertation avec la Mairie de CHAUNY n'ayant pas réellement aboutie).
- effectué en dernier lieu une évaluation de l'état des sols et des eaux souterraines, (Les résultats des analyses effectuées l'ayant conduit à définir un plan de gestion des sources de pollution et des pollutions dites résiduelles et à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui a démontré que les risques étaient acceptables dans le cadre d'un nouvel usage industriel ou artisanal du site).

LOCALISATION ET DESCRIPTION DU SITE

Le site est implanté en milieu urbain, au sud Est de l'agglomération de CHAUNY dans la plaine de la vallée de l'Oise au lieu-dit « Les Séguilles ». Il est aujourd'hui encadré par :

- au nord : les habitations de l'avenue Jean Jaurès ;
- à l'ouest : les habitations de la rue Ferdinand Buisson ;
- à l'est : l'entreprise LE METAL INDUSTRIEL spécialisée dans l'usinage de pièces métalliques et la fonte d'alliages non ferreux ;
- au sud : les zones de triage et de friche SNCF en limite avec le canal latéral de l'Oise et des champs.

Le site était aménagé de la façon suivante :

- en partie Ouest : la « coulée continue » (ex SCCC), dernièrement exploitée par la société NEXANS COPPER FRANCE;
- en partie Sud : la « tréfilerie et étamage », dernièrement exploitée par la société NEXANS FRANCE;
- en partie Est : l'« émaillage », dernièrement exploitée par la société ESSEX.

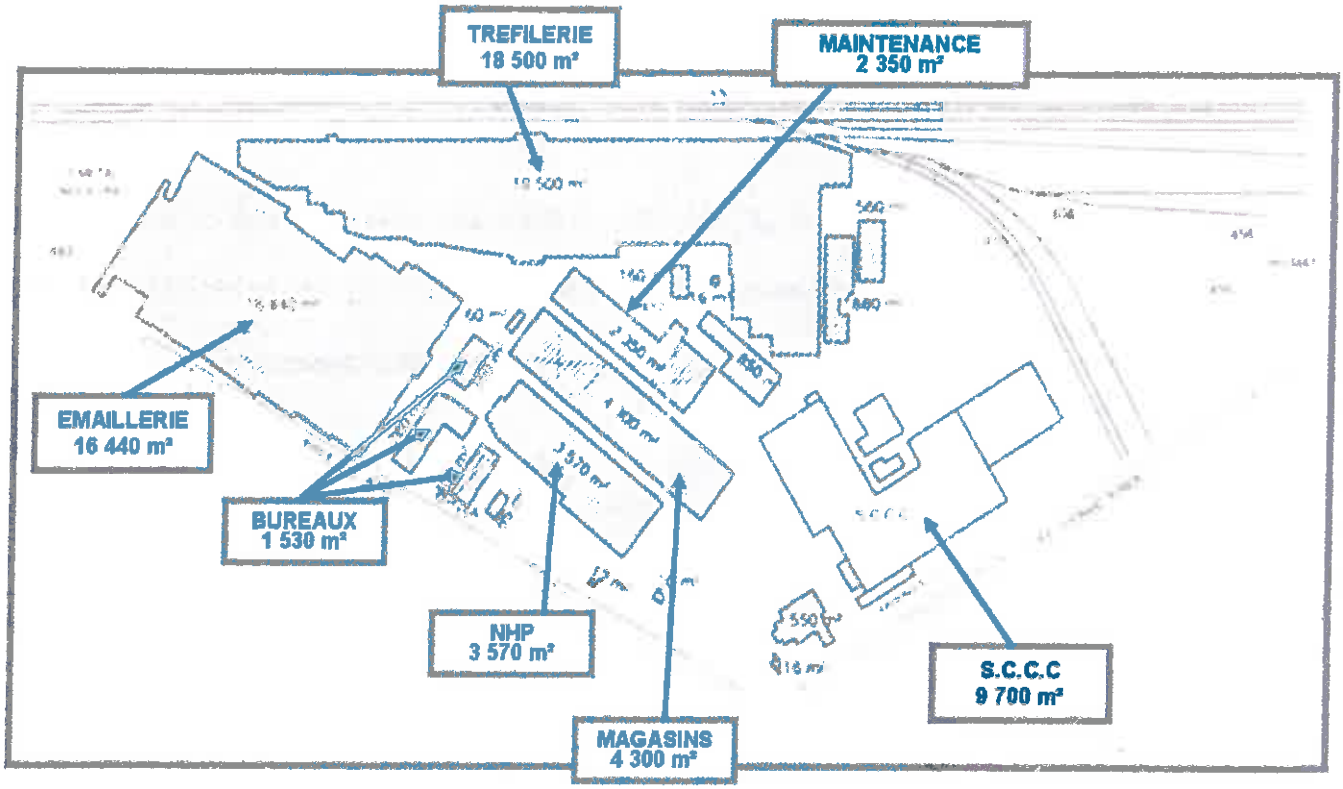

Nota : La démarche de réindustrialisassions du site a conduit, les sociétés MARECHALLE PESAGE et COOPMAN BRUNO TRAVAUX PUBLICS à se réimplanter au droit des anciens périmètres « tréfilerie » et « émaillage ».

Nota

En l'état actuel il apparait que l'état environnemental des périmètres 'Tréfilerie » et « émaillage » du site est compatible avec un usage industriel/artisanal sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion pour les pollutions résiduelles (recouvrement/imperméabilisation de certaines zones).

1.2. – OBJET de l'ENQUETE

Porter le dossier à la connaissance du public et recueillir ses observations, propositions et contre-propositions sur le projet d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur l'emprise, et au-delà, des installations du site NEXANS de CHAUNY.

Ce projet consiste à créer des restrictions d'usage sur les surfaces de l'ensemble du site, conformément aux dispositions des articles L.515-8 a L.515-12 et R.515-31-1 a R.515-31-7 du code de l'environnement.

Ces servitudes sont établies pour garantir le respect dans le temps des restrictions d'usages, celles- ci étant destinées à :

- maintenir dans le temps une restriction d'usage ou une condition d'aménagement garantissant que l'usage futur est compatible avec les contraintes environnementales résiduelles du site ;
- conserver dans le temps les résultats des diagnostics des sols et les mesures des teneurs résiduelles ; protéger le public.

Le foncier de l'ensemble du périmètre concerné est détenu à ce jour par :

NEXANS Wires 4 a 10 rue Mozart 92587 CLICHY	Pour les parcelles AR483, AR618, AR62O, AR621, AR622, AR623, AR623, BO213, BO214, AR455 et AR456
MARECHALLE Pesage 57 rue Emile Zola 02300 - Chauny	Pour les parcelles AR619 et BO212
Bruno COOPMAN gérant de la SARL CBTP (COOPMAN Bruno Travaux Publics) 01 rue de la Plaine 02700 TERGNIER	Pour les parcelles AR605, AR6100 et BO204

Les restrictions d'usage sont précisément définies dans le projet de servitudes d'utilité publique, objet de la présente enquête, et portent globalement sur

Usage du site

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage industriel, artisanal, tertiaire ou de parking.
Tout autre usage, notamment habitation, établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles est soumis au préalable à la mise en œuvre de la prescription 2.

Changement d'usage du site

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence des pollutions sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la règlementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Recouvrement des sols du site

L'ensemble ·des sols du site sont recouverts en surface afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et des sols de surface et/ou poussières potentiellement impactées.

Ce recouvrement peut être assuré :

- soit par du béton ;
- soit par une couche d'enrobés ;
- soit par une couche de concassés et/ou de gravillons de propreté ;
- soit par 30 cm de terre végétale d'apport au droit des espaces verts.

En cas de retrait de ce recouvrement dans le cadre du réaménagement du site, le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place à ses frais d'un nouveau recouvrement ayant une efficacité équivalente.

Confinement des sols au droit des zones spécifiques

Les sols au droit des zones spécifiques identifiées à l'article 1er sont confinés en surface par maintien d'un recouvrement imperméable (bâti, enrobe, dallage, béton) afin d'empêcher tout lessivage des sols par infiltration d'eaux pluviales.

En cas de retrait de ce confinement dans le cadre du réaménagement du site, le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place à ses frais d'un nouveau confinement ayant une efficacité équivalente.

Terrassements

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés ;
- réutiliser ces matériaux excaves en remblais sur le site dans la mesure où ils sont recouverts conformément aux conditions de recouvrement des sols définies dans le présent arrêté ; faire éliminer ces matériaux dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Dans le cas de travaux de terrassement au droit des zones spécifiques identifiées à l'article 1er, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés ;
- réutiliser ces matériaux excaves en remblais sur le site dans la mesure où ils sont recouverts conformément aux conditions de recouvrement des sols définies dans le présent arrêté ; faire éliminer ces matériaux dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conserves.

Création d'espaces verts au droit des zones spécifiques

Dans le cas de création d'espaces au droit des zones spécifiques identifiées à l'article Ier, le porteur de projet devra :

- mettre en place des mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- excaver les volumes de terres impactées ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés ;
- faire éliminer ces matériaux dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront réalisées au sein de matériaux d'apport sains ou au sein de fourreaux de façon à les isoler des terres potentiellement contaminées.

Toute pose de nouvelles canalisations enterrées d'eau potable au sein des zones spécifiques identifiées à l'article 1er devra être précédée par l'excavation des terres impactées sur une épaisseur d'au minimum 50 cm autour des futures canalisations.

Interdictions

L'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains est interdite sur l'ensemble des parcelles. Un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement industriel par exemple) peut par contre être envisagé.

1.2.1 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU SITE

Les éléments de diagnostic et les résultats de l'EQRS menée sur le site NEXANS de Chauny ont permis de caractériser l'état des milieux et d'évaluer les contraintes environnementales pour son réaménagement :

Les **remblais superficiels du site** renfermant des substances non volatiles peuvent présenter des risques sanitaires par contact direct, par inhalation de poussières ou par ingestion de terre. Toutefois les risques engendres par ces substances peuvent être facilement élimines si les terres impactées sont isolées de la surface et des futurs usagers des lieux.

Cette mesure de gestion (par maintien ou reconstitution d'un confinement) implique donc pour le projet d'aménagement :

- de prévoir, au droit des futurs espaces verts, un **recouvrement** par de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 centimètres ;
- de mettre en place une **restriction d'usage** associée à cette mesure demandant de ne pas laisser les terres du site à nu et en contact direct avec les futurs usagers des lieux, pour garantir sa pérennité dans le temps et la conservation en mémoire de ces dispositions en cas de changement de propriétaire.

La **migration de polluants vers les eaux** (souterraines, voire superficielles) est reconnue comme une problématique mineure pour le projet, dans la mesure où :

- les eaux souterraines et superficielles ne sont pas des milieux exposant des cibles dans le voisinage du site ;
- dans le cadre du projet d'aménagement du site étudié, toute exploitation de l'eau souterraine à usage domestique (alimentation, arrosage, sanitaires et tout usage permettant un contact direct des usagers avec l'eau) sera quoi qu'il en soit écartée. En revanche, il pourrait être autorisé les systèmes de production d'énergie renouvelable à partir des eaux souterraines pour autant qu'ils soient en circuit fermé et munis d'un échangeur thermique ; la mise en place d'une servitude associée à cette restriction d'usage reste ici nécessaire pour assurer la conservation en mémoire de cette disposition.

Toutefois, les **zones présentant ponctuellement des teneurs résiduelles en composés organiques (hydrocarbures)** supérieures au seuil définissant les déchets « inertes » (au sens de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, soit 500 mg/kg) doivent, par mesure de sécurité et pour éviter tout lessivage par des infiltrations d'eaux pluviales, demeurer imperméabilisées en surface (présence d'un bâtiment, enrobés, dallage béton ...).

Ainsi n'ont été établies et retenues, à la lecture du schéma conceptuel final exposant les risques résiduels, que des mesures simples de gestion permettraient de traiter l'ensemble des problématiques soulevées:

- le maintien du recouvrement actuel du site ou sa reconstitution dans les zones réaménagées (par enrobe, dallage béton, couche de concassés et/ou de gravillons de propreté ou terre végétale au droit des futurs espaces verts) nécessaire pour trait er la question des envols de poussières et du contact direct avec les sols du site. (Cette mesure de gestion simple et générale permet de couper toute voie directe d'exposition des futurs usagers des lieux avec les sols du site) ;
- un réel confinement par maintien d'un recouvrement imperméable, (enrobés, dallage béton) nécessaire au droit des zones du site ponctuellement impactées de manière résiduelle par des polluants organiques (Hydrocarbures HCT, BTEX ou traces de trichloréthylène. (Cette mesure de gestion permet d'éviter tout risque de lessivage de ces sols par les pluies) ;
- une conservation en mémoire de l'ensemble de ces dispositions et plus particulièrement sur les points suivants :
  - usage futur du site,
  - usage futur des eaux souterraines,
  - maintien d'une couverture des sols impactés par les métaux,
  - confinement imperméable demandé sur plusieurs zones,
  - démarche à suivre en cas de futurs travaux ou de projet de changement d'usage.

Dans ce contexte, un suivi des eaux souterraines est par ailleurs réalisé sur l'ensemble du site depuis 2010, les propriétaires concernés se devant de laisser NEXANS ou son conseil accéder à ces ouvrages piézométriques pour y effectuer les prélèvements d'eau requis pour assurer la surveillance de la nappe.

1.2.2 LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le PPRI de Chauny

Selon le règlement du PPRI de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy arrêté par le Préfet de l'Aisne le 21 mars 2005 les terrains sont situés en « **Zone Verte** »

La zone verte est une zone essentiellement bâtie, ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue. C'est une zone pouvant bénéficier de dispositions spécifiques, compte tenu de l'existence de mesures de protection collective.

Sont interdits :

1 Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.

2 Le stockage existant ou futur quel qu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux sauf dans certaines conditions.

3 Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans certaines conditions.

4 Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.

5 La création d'étangs.

6 La création de nouvelles digues à l'exception de celles rendues obligatoires par d'autres législations

Le PLU de la ville de Chauny

P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015

Dans le cadre des objectifs définis dans le P.A.D.D. qui sont le développement et la diversification du parc immobilier chaunois, d'asseoir l'attractivité économique de Chauny et d'améliorer le réseau viaire de l'hypercentre **les Orientations d'Aménagement et de Programmation retiennent pour l'ancien site Nexans les éléments suivants :**

« Le site Nexans, situé à l'Est de l'hypercentre, à la limite de la gare, est bordé par la rue Ferdinand Buisson, l'avenue Jean Jaurès et la voie SNCF. Ce secteur apparaît aujourd'hui stratégique pour la commune de Chauny en lui offrant l'opportunité d'un développement urbain par la création d'un nouvel espace mixte mêlant habitat, commerces et activités. Cette O.A.P. s'inscrit pleinement dans deux des orientations phares du P.A.D.D qui porte sur le développement et la diversification du parc immobilier chaunois ainsi que sur l'accueil de petites et moyennes entreprises pour asseoir l'attractivité économique de la ville.

Concernant le zonage, ce secteur se situe pour une partie sur la zone urbaine UB – située en périphérie du centre, elle correspond aux faubourgs anciens se développant de façon linéaire le long des axes traditionnels d'accès et à des secteurs plus récents, majoritairement pavillonnaires. Elle est urbanisée de façon dense, avec des constructions souvent en ordre continu. Elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux activités commerciales, artisanales et de services qui en sont le complément habituel – et pour une autre partie en zone UI – correspondant à une zone d'activités destinée à recevoir des activités industrielles ou artisanales éventuellement nuisantes, compatibles avec l'environnement de la zone.
A noter que l'ensemble du site est concerné par le PPRi de l'Oise. Il est recouvert par la zone verte qui est exposée à des risques rémanents par rapport à la zone bleu clair, ayant joué, lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique donc des mesures de prévention à mettre en œuvre.

Ce secteur comprend les parcelles :
• de la section AR n° : 163, 164, 168, 172, 348, 349, 350, 407, 408, 409, 410, 411, 455, 456, 554, 555, 556 et 557 ;
• de la section BO n : 66, 81 et 143.

Ce secteur, qui forme une sorte de triangle, couvre une superficie de 12,6 hectares. Il comprend un ensemble d'anciens bâtiments d'activités industrielles de la société Nexans qui sont aujourd'hui désaffectés.

Deux entreprises existent aujourd'hui, l'une Coopman qui détient des entrepôts, et l'autre Maréchalle pour laquelle des aménagements de bâtiments sont en cours.

Géographiquement, ce secteur est bordé :

- à l'Est par la rue Ferdinand Buisson composée de maisons de ville aux formes et volumes diversifiées ;
- au Nord par l'avenue Jean Jaurès également composée de maisons ville aux formes et volumes variés, mais formant un tissu urbain plus lâche que le long de la rue Ferdinand Buisson ;
- au Sud par les voies SNCF.

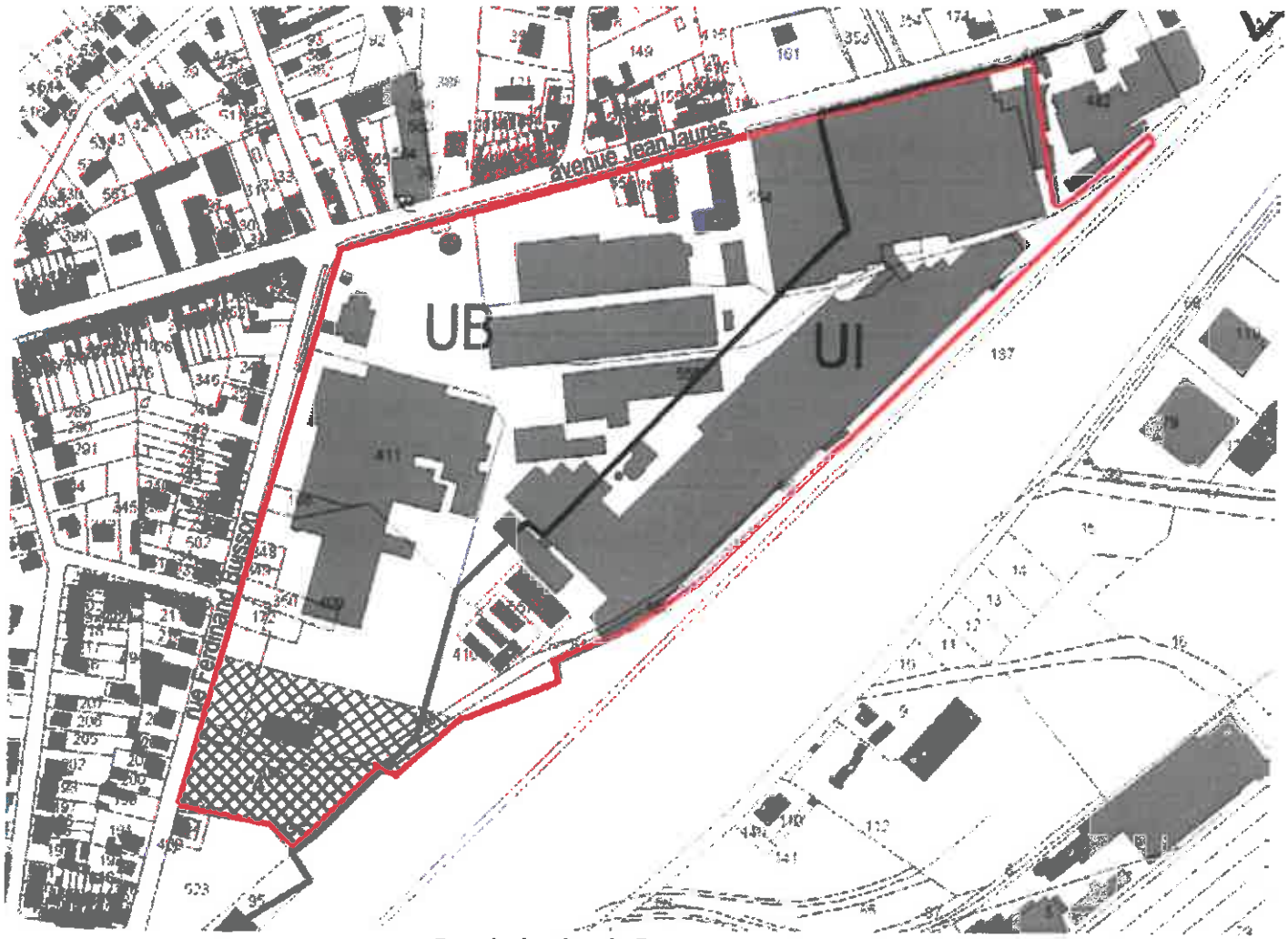

Extrait du Plan de Zonage

Localisation du secteur

LES ORIENTATIONS GENERALES

Les interventions préconisées sur ce secteur répondent aux objectifs suivants :

- permettre la restructuration d'un ancien site industriel ;
- donner à ce secteur une attractivité et une dynamique par une mixité des fonctions : habitat / tertiaire / services / activités / commerces de proximité ;
- proposer une offre de logements permettant de développer et de diversifier le parc immobilier de la ville de Chauny ;
- permettre l'accueil de petites et moyennes entreprises artisanales et industrielles afin de renforcer l'attractivité économique de la commune ;
- urbaniser le site en prenant en compte les prescriptions du PPRI de l'Oise.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Pour répondre à ces objectifs, l'aménagement et l'urbanisation de ce cœur d'îlot s'appuieront sur les grands principes d'aménagements suivants :

- organiser le secteur autour de trois pôles que sont :
  - au Sud, le long de l'emprise ferroviaire, une zone industrielle et artisanale d'une superficie de 47 000 m² environ qui comporte déjà deux entreprises : Coopman et Maréchalle ;

- au Nord et à l'Ouest, le long de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Ferdinand Buisson, une zone d'habitat, de commerces de proximité, de services et de bureaux, d'une superficie de 37 000 m² environ. Sur ce secteur, il s'agit d'accueillir en priorité un habitat de type habitat intermédiaire et maisons de ville en prenant en compte l'Orientation d'Aménagement et de Programmation mise en place sur l'ancien parking Nexans, situé de l'autre côté de l'avenue Jean Jaurès. Au sein de ce secteur, les commerces de proximité dont la surface de vente est inférieure à 1000 m2, des services de type médical ou paramédical, ainsi que des bureaux pourront s'implanter

- au centre du secteur, un parc paysager d'une superficie de 31 000 m² environ, afin de créer un véritable espace de détente et de loisirs à proximité immédiate du centre-ville et de constituer un écran végétal entre la zone industrielle et la zone habitat/services ;

- limiter la consommation d'énergie et assurer une gestion économe de l'eau par des dispositions particulières en termes d'isolation et d'inertie des bâtiments. L'objectif est de tendre vers la construction de bâtiments dont la consommation d'énergie est très réduite ;

- aménager des parcs de stationnement paysagés pour le secteur résidentiel avec des matériaux poreux pour renforcer l'infiltration des eaux pluviales afin de limiter les rejets en réseau ;

- réaliser un écran végétal le long de la zone d'activités afin de limiter l'impact visuel de cette zone depuis le parc paysager et la zone d'habitat ;

- prendre en compte les déplacements doux dans l'aménagement de la zone résidentielle ainsi que dans le parc paysager ;

- concevoir une voirie depuis l'avenue Jean Jaurès qui desservirait uniquement la zone industrielle et artisanale.

Principes d'aménagement

Nota :

Pour mieux diversifier l'habitat en centre-ville et pour mieux répondre à la demande qualitative et quantitative de logements, la ville de Chauny a souhaité encourager l'accueil de programmes de logements collectifs à taille humaine dans les interstices propices du centre-ville, tout en préservant l'identité patrimoniale du secteur.
Cette action s'inscrit dans l'objectif de favoriser une "nouvelle vie" à une population âgée, leur permettant d'habiter en centre-ville et ainsi leur facilitant l'accès aux commerces, aux services et aux équipements chaunois.

La fermeture des unités Nexans et SCCC à l'Est de l'hypercentre, a ainsi amené la ville à procéder à une réflexion globale d'aménagement de ce secteur quartier de la gare permettant l'accueil des fonctions urbaines de qualité (habitat, commerces et équipements), support d'une attractivité dynamique.

Le conseil municipal du 24 juin 2010 a donc décidé par sa délibération 2010-125

- d'autoriser monsieur le Maire de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire en vue de :
  * Favoriser le renouvellement urbain
  * Créer une ZAC d'activités contiguë à la ZAC Univers
  * Réfléchir sur le projet de reconversion de friches industrielles et sur le tracé d'une nouvelle voie en centre-ville
- de fixer les modalités de concertation
  * insertion dans la presse
  * parution dans le bulletin municipal
  * inscription sur le site Internet de la commune (www.ville-chauny.fr)
  * affichage en Mairie
  * réunion publique
- de notifier cette décision :
  * au préfet de l'Aisne
  * aux présidents du conseil régional et du conseil général
  * aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
  * au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports
  * aux maires des communes limitrophes et aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLH et de SCOT.

Personne ne pouvait donc ignorer au cours de ces cinq dernières années que la ville se dotait d'un nouveau PLU remplaçant l'ancien POS et qu'une réflexion globale d'aménagement du secteur quartier de la gare couvrant la friche « Nexans » était engagée pour permettre l'accueil de fonctions urbaines de qualité regroupant l'habitat, les commerces et équipements. Messieurs Coopman et Maréchalle se sont d'ailleurs engagés dans cette voie en connaissance de cause, les terrains qu'ils ont achetés au groupe Nexans permettant de répondre à ces différents critères.

1.2.3 LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES

La concertation préalable

La fermeture du Site Nexans de Chauny a fait l'objet de nombreuses réunions comme le prévoit la procédure pour déterminer entre autre le devenir et l'usage futur du site.

A cet égard il y a lieu de rappeler que lors de la cessation d'activité d'une installation classée soumise à autorisation, l'usage futur à considérer est déterminé selon les dispositions du l'article R.512-39-2 du code de l'environnement :

Article R512-39-2

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article L512-6-1

- *Lorsque l'installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.*

- *A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.*

- *Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.*

- *Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

La communication entre les représentants du Groupe Nexans et le Maire de la ville de Chauny s'est avérée difficile, chacune des parties ayant une vision propre de ce que doit être la restitution d'un site

- Le groupe industriel s'appuie sur la notion d'une remise en état comparable à celui de la dernière période d'exploitation (conservation sur site d'un niveau de pollution engendrée par les activités)
- La ville s'appuie sur la notion d'une remise en état comparable à celui d'origine permettant « l'habitat » (élimination de la pollution engendrée)

En dernier ressort la procédure a abouti à retenir un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation, soit un usage de type industriel.

Definition de l'usage futur la concertation

L 512-6-1 et R 512-39-2
L 512-7-6 et R 512-46-26

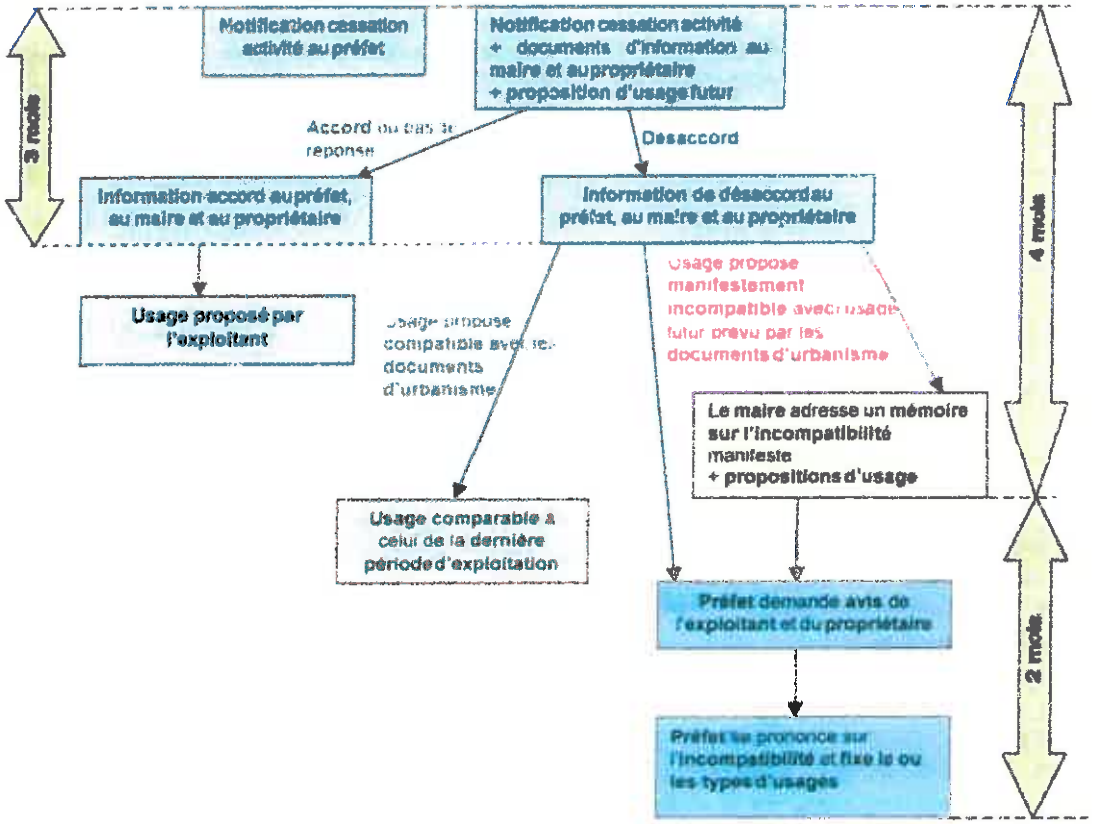

LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Le conseil municipal a unanimement exprimé, par sa délibération n°2015-138 du 25 juin 2015, **son refus** au projet d'arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site Nexans qui lui était présenté, l'usage retenu n'étant pas compatible avec celui de « l'habitat » largement connu et maintes fois réclamé.

1.2.4 LES MAITRES D'OUVRAGE

NEXANS Wires 4 a 10 rue Mozart 92587 CLICHY	Pour les parcelles AR483, AR618, AR62O, AR621, AR622, AR623, AR623, BO213, BO214, AR455 et AR456
MARECHALLE Pesage 57 rue Emile Zola	Pour les parcelles AR619 et BO212
Bruno COOPMAN gérant de la SARL CBTP (COOPMAN Bruno Travaux Publics) 01 rue de la Plaine 02700 TERGNIER	Pour les parcelles AR605, AR6100 et BO204

1.2.5 LA PROCEDURE de « Servitude d'Utilité Publique »

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de « servitudes administratives » ou de « servitudes de droit public », elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. L'indemnisation de ces servitudes résulte le plus souvent des textes les instituant qui en fixent les conditions. Toutefois, selon un avis du Conseil d'Etat du 18 décembre 1924, dans le silence des textes, l'institution d'une servitude d'utilité publique, ouvre droit, en principe à indemnisation.
Lorsque les servitudes d'utilité publique résultant de législations particulières, affectent directement l'utilisation des sols, ou la constructibilité, elles sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée au Code de l'urbanisme à l'article R.126-1. Elles sont alors classées en quatre grandes catégories, selon les objectifs poursuivis lors de leur élaboration.
Le Code de l'urbanisme distingue ainsi :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

1.3. – CADRE JURIDIQUE de l'ENQUETE

Cette enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Aisne en date du 8 décembre 2015.

Cet arrêté Préfectoral a été pris en application :

- du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants
- de la déclaration de cessation d'activité des sociétés NEXANS FRANCE et NEXANS COPPER FRANCE en date du 8 juin 2010 ;
- du récépissé transmis par le préfet en date du 2 juillet 2010 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société NEXANS FRANCE pour son site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CHAUNY ;
- du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposé par la société NEXANS, la société MARECHALLE PESAGE et M. Bruno COOPMAN en date du 17 septembre 2014 ;
- du rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2014 présentant le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique ;
- de l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS du 2 septembre 2015, portant désignation de M. Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et de Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts (ER), en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- de l'avis du conseil municipal de la commune de CHAUNY en date des 25 juin et 5 octobre 2015 sur le projet d'arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

1.4. – DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision N°E15000159/80 du 31 août 2015, Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné deux commissaires enquêteurs (un titulaire et un suppléant) chargés de conduire l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour le site auparavant exploité par la société NEXANSCOPPER/NEXANS France sur le territoire de la commune de Chauny.

Par décision n° E15000159/80 du 31 août 2015, Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné comme commissaire enquêteur :

Article 1 Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Article 2 Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts (ER), est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Chauny pour le site auparavant exploité par la société NEXANSCOPPER/NEXANS France mentionnée ci-dessus.

1.5. – MODALITES de l'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 8 décembre 2015 l'arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par la société NEXANS FRANCE pour son ancien site de CHAUNY

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- Il sera procédé à une enquête publique sur le projet susvisé clans la commune de CHAUNY. Cette enquête se déroulera du mercredi 6 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016 inclus.

- Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CHAUNY aux heures habituelles d'ouverture.

- Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 6 janvier 2016	de 9 h 00 à 12 h 00	à la mairie de CHAUNY
Samedi 16janvier 2016	de 9 h 00 à 12 h 00	à la mairie de CHAUNY
Vendredi 22 janvier 2016	de 15 h 00 à 18 h 00	à la mairie de CHAUNY
Jeudi 28 janvier 2016	de 15 h 00 à 18 h 00	à la mairie de CHAUNY
Vendredi 5 février 2016	de 15 h 00 à 18 h 00	à la mairie de CHAUNY

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiche en mairie, par les soins du maire de la commune de CHAUNY dont une partie du territoire est située dans le périmètre de l'exploitation envisagée.

- L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffuses dans le département. En outre, l'avis sera affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

- Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu ou est déposé le dossier.

- Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de CHAUNY siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, les éléments du dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr).
- Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
- A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
- Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans la mairie de CHAUNY de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

- Le conseil municipal de la commune CHAUNY sera appelé à donner son avis sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

1.6. – COMPOSITION du DOSSIER D'ENQUETE MIS à la DISPOSITION du PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête et dans la mairie de CHAUNY concernées par celle-ci, les documents suivants représentant un très modeste dossier d'une vingtaine de pages au format A4 ont été mis à la disposition du public :

1.6.1. Dossier préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique (périmètre Tréfilerie et Emaillage

- *Introduction*
- *Notice de présentation*
- *Projet de rédaction des SUP*
- *Plan cadastral et délimitation des périmètres concernés*
- *Propriétaire concerné*

1.6.2. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique :

- *Document de 4 pages (détaillé ci-dessus)*

1.7. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES et/ou MIS à la DISPOSITION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier, bien que modeste, paraissant suffisamment complet et explicite, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.

2. Déroulement de l'enquête publique

2.1 PUBLICITE de L'ENQUETE

2.1.1 LES AFFICHAGES LEGAUX

L'affichage légal prévu au 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté d'organisation de l'enquête a été effectué dans la mairie de Chauny et sur le panneau administratif de cette seule commune concernée par l'enquête.

Les affichages réglementaires ont été envoyés par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne à la commune de Chauny concernée par ce projet d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par la société Nexans France pour son ancien site.

Ces affiches au format légal ont été apposées dans la commune par les soins du maire concerné dans la mairie et sur les principaux panneaux d'affichage administratif.

Le certificat d'affichage signé du maire de la commune de Chauny concernée ainsi que l'avis affiché en mairie ont été adressés au commissaire enquêteur et/ou à la Préfecture de Laon, à l'issue de l'enquête, en même temps que le registre clos.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage et fait les recommandations nécessaires auprès des services de la mairie concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

2.1.2 LES PARUTIONS DANS LES JOURNAUX

S'agissant de l'organisation de l'enquête publique, les parutions n'ont pas eu lieu :

Bien que la demande ait été faite par les services de la DDT, la commande n'a pas été acceptée de la part du pétitionnaire. Le département des « Annonces légales » des deux journaux locaux, (L'Union et L'Aisne Nouvelle) a fait savoir :

> « Je vous confirme que cette annonce n'est pas parue dans nos colonnes car nous n'avons jamais reçu l'accord de votre client »

Ainsi les mesures de publicité de l'enquête publique n'ont pas respecté la réglementation en vigueur.

2.1.3 LES AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Par le Maître d'ouvrage

La société Nexans a procédé, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête en date du 8 décembre 2015, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête de façon visible depuis la voie publique, sur un panneau à la porte d'entrée donnant accès aux terrains objet de l'enquête. L'avis d'ouverture des enquêtes a été affiché de manière conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. L'affichage a eu lieu le 19 décembre 2015, (la visite d'inspection du jeudi 24 décembre a confirmé l'affichage). Le panneau est resté en position pendant toute la durée de l'enquête.

Maître Fabien PAILLIÉ, 5 Rue des Déportés à 02300 CHAUNY (Tél : 03.23.38.41.50 Fax : 03.23.39.84.82) a été requis par le pétitionnaire, en tant qu'**huissier de justice,** pour « dresser un procès-verbal constatant l'affichage régulier à l'entrée du site NEXANS de Chauny d'un avis d'enquête publique entre le 22/12/2015 et le 05/02/2016 inclus »

Le constat établi le 21 décembre 2015 confirme que l'affichage sur le site a bien été réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015.

Par la commune concernée par l'enquête

La ville de Chauny, a quant à elle, pris des dispositions spéciales à partir de ses panneaux informatisés et de son site internet.

2.1.4 CONTROLE DES MESURES DE PUBLICITE

A la demande du préfet de l'Aisne, le maire de la commune concernée par le projet a adressé un certificat d'affichage attestant de la réalité de cet affichage.

2.1.5 EXAMEN DE LA PROCEDURE

La publicité, au travers de l'avis affiché à la porte d'entrée du site projeté, de l'affichage dans la mairie de la commune de Chauny dont une partie du territoire est située dans les limites de l'ancien site Nexans, tels que décrits ci-dessus, est correctement traitée tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Pour autant en ce qui concerne les publications dans la presse, il est à souligner qu'elles n'ont pas été effectuées, ce qui est particulièrement dommageable.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête publique unique, il convient de reconnaitre que la procédure n'a pas été globalement bien traitée tant du point de vue technique que de celui du respect de la législation en vigueur.

D'autre part des documents relatifs à cette publicité ont également été publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Au final, elle s'est avérée en partie non conforme et dès lors insuffisante au regard du projet présenté pour permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre mis à la disposition du public à cet effet.

2.2 *PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE*

2.2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice

Le jeudi 24 septembre 2015, premier contact avec Mme Linet de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Service de l'Environnement – Unité gestion des ICPE pour la mise en place de la procédure.
Il nous est fait part que le dossier n'est pas prêt et que l'avis motivé du Maire de Chauny n'est pas encore transmis

Le lundi 16 novembre nouvelle communication avec Mme Linet de la DDT de l'Aisne sur la reprise de l'enquête puisque le dossier est prêt :

* Prise de connaissance des premiers éléments du dossier
* Communication des informations permettant de préparer l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
* Première approche de la période et des dates de permanence

Il a été convenu que le dossier serait communiqué aux deux commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) dans les meilleurs délais sous une version papier mais qu'une copie informatique ne serait pas fournie.

Le jeudi 19 novembre 2015, les deux commissaires, Titulaire et Suppléant, ont été reçus par Madame Gabriele LINET responsable du suivi du dossier à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne dans son bureau de la DDT à Laon (Aisne).

Il a été largement expliqué la genèse du projet et les résultats des réunions concernant la mise en place de ce projet par la société Nexans pour son ancien site de Chauny. Il a été demandé que le bureau de l'Environnement soit tenu au courant des difficultés éventuelles qui pourraient survenir au cours de l'enquête, de façon à ce qu'il puisse, le cas échéant intervenir.

Madame Gabrièle LINET a tenu à affirmer qu'elle se tenait à notre disposition pour répondre à nos différentes interrogations sur le sujet et a souhaité, par ailleurs que le rapport d'enquête soit remis dans les meilleurs délais possibles.

Le commissaire enquêteur titulaire lui a confirmé que le délai de remise du rapport serait fonction de l'importance et du volume des observations et courriers recueillis, de la diligence que mettrait le maitre d'ouvrage pour délivrer son mémoire en réponse mais qu'il ferait en sorte que le rapport d'enquête soit effectivement remis dans les meilleurs délais.

D'autres contacts ont ensuite été pris, de part et d'autre, selon les besoins apparus au cours de l'enquête.

2.2.2 Concertation et relations avec la Mairie Siège des permanences

Différents contacts ont été pris par téléphone et ou par courriel avec les services de la mairie de CHAUNY pour :

* L'informer de l'ouverture prochaine de l'enquête
* Obtenir communication des jours et heures d'ouverture au public,
* Examiner les différents aspects préalables à l'organisation de cette enquête (conditions matérielles d'organisation, affichage, publicité, information des associations locales intéressées par la protection de l'environnement, etc.)
* insister sur l'article 12 – Délibérations des communes – quant à la procédure à mettre en œuvre et les délais à respecter
* L'assurer de ma totale disponibilité, et ce pendant toute la durée de l'enquête, pour toute question relative à celle-ci et pour recevoir ses éventuelles observations.

Je remercie à cet égard le Maire, son Adjoint chargé de l'urbanisme et les services pour leur accueil et les excellentes conditions matérielles mises à ma disposition pour la tenue des permanences.

2.3 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

2.3.1 Rencontre du 17 décembre 2015 : Présentation générale et Visite des lieux

La première rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le jeudi 17 décembre 2015 dans l'après-midi. Les deux commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) assistaient à cette rencontre sur l'ancien site de la société Nexans à Chauny. La présentation du site a été effectuée par Monsieur. MARIN-CUDRAZ représentant du Maître d'ouvrage.

Dans un bref exposé, Monsieur MARIN-CUDRAZ a présenté la genèse du dossier de demande de servitudes d'utilité publique, les grandes lignes des orientations arrêtées ainsi que les difficultés ayant émaillé son élaboration.

La visite des lieux qui a suivi cette réunion de présentation et d'échanges a permis de mieux appréhender la situation et d'identifier le projet dans son environnement. Elle nous a permis aussi de préciser les lieux d'implantation du futur affichage de l'avis d'enquête prescrit par l'arrêté préfectoral sur le site.

Le représentant du promoteur a répondu aux différentes questions concernant notamment les circonstances de la fermeture du site, la remise en état pour un usage industriel comme le prévoit la législation, mais n'a pas tenu à évoquer la période de concertation ni la communication difficile avec la Mairie de Chauny qui avait prévu dans son PLU une orientation toute différente pour la réhabilitation de cette friche,

2.4 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE

L'ensemble du territoire de la commune de Chauny représente un seul secteur d'enquête où seront réalisées cinq permanences.

2.5 *PERMANENCES*

2.5.1 Organisation et tenue des permanences

Les permanences ont été organisées et tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral selon le tableau ci-dessous.

Au-delà du déroulement très satisfaisant des permanences, il faut noter la faible participation du public

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 6 janvier 2016	9h00 – 12h00	Mairie de Chauny
Samedi 16 janvier 2016	9h00 – 12h00	
Vendredi 22 janvier 2016	15h00 – 18h00	
Jeudi 28 janvier 2016	15h00 – 18h00	
Vendredi 5 février 2016	15h00 – 18h00	

2.5.2 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans le calme compte tenu du nombre peu important des participants et sans aucun incident notable. Accessoirement le commissaire enquêteur a pu lors de ses déplacements vers le lieu de permanence constater la présence d'affiches sur les panneaux d'affichage municipaux de la ville de Chauny ainsi que sur les voies d'accès à l'implantation du projet.

2.5.2.1 A la Mairie de CHAUNY

2.5.2.1.1 Vérification de l'affichage et des mesures de publicité

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à l'occasion des permanences et n'a pas révélé d'anomalie.
L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

2.5.2.1.2 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La salle de réunions avait été réservée dans une aile de la mairie pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions puisqu'elle disposait de vastes dimensions et d'un hall d'entrée qui servait de salle d'attente.

Lors des cinq permanences qu'il a tenues au siège du secteur d'enquête, seuls vingt-quatre administrés se sont présentés pour le rencontrer. Aucune remarque n'a été déposée sur le registre. Seules quelques observations ont été échangées et/ou formulées de façon orale.
Au global ce sont 2 observations orales qui ont été retenues, aucune n'a été inscrite sur le registre, 8 photographies et 8 courriers ont été déposés.

2.5.2.1.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant

A chacune des permanences passées au siège du secteur d'enquête Monsieur le maire a tenu à accueillir en personne et/ou faire accueillir par son Adjoint chargé de l'urbanisme (Monsieur Jean Pierre Lieffoghe) le commissaire enquêteur et lui fournir toutes les explications dont il avait besoin pour mieux appréhender le territoire communal et le travail qui était accompli par les élus et ses services pour mener à bien la procédure engagée.

Lors des permanences, Messieurs Marcel LALONDE, Maire de la commune et Jean-Pierre Lieffoghe, Adjoint à l'urbanisme, ont tenu :

- ► à rappeler tout l'intérêt qu'eux-mêmes et l'ensemble du conseil municipal portaient au projet de restructuration et d'aménagement de l'ancienne friche Nexans tel qu'il est établi et présenté actuellement dans le nouveau PLU de la ville, A savoir :
  - organiser le secteur autour de trois pôles que sont :
    - au Sud, le long de l'emprise ferroviaire, une zone industrielle et artisanale d'une superficie de 47 000 m² environ qui comporte déjà deux entreprises : Coopman et Maréchalle ;
    - au Nord et à l'Ouest, le long de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Ferdinand Buisson, une zone d'habitat, de commerces de proximité, de services et de bureaux, d'une superficie de 37 000 m² environ. Sur ce secteur, il s'agit d'accueillir en priorité un habitat de type habitat intermédiaire et maisons de ville en prenant en compte l'Orientation d'Aménagement et de Programmation mise en place sur l'ancien parking Nexans, situé de l'autre côté de l'avenue Jean Jaurès. Au sein de ce secteur, les commerces de proximité dont la surface de vente est inférieure à 1000 m2, des services de type médical ou paramédical, ainsi que des bureaux pourront s'implanter
    - au centre du secteur, un parc paysager d'une superficie de 31 000 m² environ, afin de créer un véritable espace de détente et de loisirs à proximité immédiate du centre-ville et de constituer un écran végétal entre la zone industrielle et la zone habitat/services ;
- ► à regretter le manque de concertation qui a abouti en dernier ressort à définir un usage pour cette friche qui n'a pas d'avenir ni de cohérence avec les besoins de la ville dans l'intérêt général de ses habitants ;
- ► à demander à ce que l'état des lieux de cette friche ne se contente pas de définir un niveau de pollution et des servitudes qui l'accompagnent pour un usage tourné sur le passé mais présente aussi dans un esprit plus constructif tourné vers l'avenir :
  - * un plan de gestion pour définir les actions de réhabilitation à mettre en œuvre pour maitriser les sources de pollution et surtout leurs impacts,
  - * une étude d'impact approfondie afin de définir les travaux à mener pour être en phase avec les objectifs du PLU sur cette zone

En définitive le maire et son conseil municipal considèrent que ce projet d'instauration de servitudes d'utilité publique s'inscrit dans le cadre réglementaire de la protection de l'environnement mais qu'il est présenté sur un dossier non abouti ne permettant pas d'organiser l'avenir en connaissance de cause.

Nota *– A chacune des permanences il était procédé de la façon suivante :*
Le registre d'enquête et tous les courriers adressés au commissaire enquêteur étaient réceptionnés puis photocopiés afin que celui-ci puisse disposer, en fin de séance, de toutes les observations et remarques formulées, pour commencer son travail d'analyse et les communiquer au fur et à mesure par informatique au commissaire enquêteur suppléant à titre d'information.

2.6 DIFFICULTES PARTICULIERES. INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D'ENQUETE

Organisation et conduite de l'enquête :

Aucune anomalie ni aucune difficulté qui auraient pu influer négativement sur le déroulement de l'enquête ne se sont présentées.

Relations avec le pétitionnaire :

La collaboration de monsieur Marin-Cudraz représentant du pétitionnaire, son écoute lors de notre demi-journée de travail sur le site, les réponses apportées ultérieurement aux questions posées et son application à l'information, se sont avérées très fructueuses et constructives tant qu'il a été en poste.

Je retiendrai en particulier ce dernier point car il n'est pas si courant d'obtenir une telle disponibilité en matière d'information lors d'enquêtes ICPE.

Modèle à suivre ….

Incidents :

Aucun incident ou événement n'est venu troubler les permanences

2.7 RECUEIL DU REGISTRE ET DES COURRIERS

L'enquête publique s'est terminée comme prévu le vendredi 5 février 2016 à 18 h00.

Le commissaire enquêteur a procédé au recueil et à la clôture du registre et des courriers déposés dans la commune de Chauny concernée par le secteur d'enquête.

L'ensemble des documents originaux recueillis ont donc été en possession du commissaire enquêteur le vendredi 5 février 2016 en soirée lequel les a fait scanner et copier afin qu'il puisse procéder au dépouillement des observations et courriers qu'ils contenaient et procéder à l'établissement du Procès-Verbal de clôture de l'enquête. Une copie de l'ensemble de ces pièces a été communiquée au commissaire enquêteur suppléant pour sa préparation à une poursuite éventuelle de la procédure.

Il est à noter qu'une grande partie de ces pièces avaient déjà été communiquée après chaque permanence et au commissaire enquêteur suppléant comme nous l'avons indiqué précédemment.

Les originaux sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes** (registres) **et** (courriers adressés au commissaire enquêteur).

Leur dépouillement (paragraphe ci-après) a permis de retenir 1 thème rassemblant la majorité des préoccupations exprimées par le public et/ou des questionnements du commissaire enquêteur.

2.8 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18-2ème alinéa, le commissaire enquêteur a remis le mercredi 10 février 2016 à Messieurs Hervé AMIEL, Responsable de projets immobiliers à Nexans Wires, Pierre MARECHALLE Directeur de Maréchalle Pesage et Bruno COOPMAN, Gérant de la société Coopman, maîtres d'ouvrage, un procès-verbal de synthèse comprenant :

* la copie de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête ainsi que
* le tableau récapitulatif de dépouillement de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête

en leur demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. en pièce jointe).

2.9 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le samedi 27 février 2016 (10h50), soit plus de 17 jours après la remise du procès-verbal et/ou plus de trois semaines après la fin de l'enquête, la société NEXANS Wires a adressé, par courriel, au commissaire enquêteur, les différents chapitres de son mémoire en réponse. La version papier a été ensuite adressée par voie postale le 02 mars 2016 au commissaire enquêteur qui l'a reçue le surlendemain 04 mars 2016. à la veille de la date demandée de remise du rapport (Cf. pièce jointe).

2.10. - DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE

Compte tenu de la faible participation du public et du nombre relativement restreint des remarques qui ont été recueillis le promoteur s'était engagé à répondre dans un délai de 10 à 12 jours et d'éviter ainsi un dépassement du délai de remise du rapport.

Bien que cela soit convenu le mémoire en réponse n'a été fourni au commissaire enquêteur que le samedi 27 février 2016 dans un délai de plus de dix-sept jours par voie informatique (cf § précédent) et la procédure exprimée aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement retenue.

Pour autant la procédure de dépassement du délai de remise du rapport n'a pas été engagée.

2.11. – EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2015 par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande déposée le 17 septembre 2014 par les sociétés NEXANS (4 à 10 rue Mozart à Clichy), MARECHALLE Pesage (57 rue Emile Zola à Chauny), COOPMAN (1 rue de la Plaine à Tergnier), notamment en ce qui concerne :

* les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis affichés en mairie, des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de L'Aisne ;
* la tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
* le procès-verbal des observations attesté par le registre mis à disposition du public ;

* le mémoire en réponse du demandeur ;
* les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur et ceux effectués par un huissier à la demande du pétitionnaire ;

Il semble que la procédure ait été assez bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport **sauf pour ce qui concerne les formalités de publication dans la presse locale puisque celles-ci n'ont pas été accomplies**

Nous avons remis *(article 9 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015)* les dossiers d'enquête accompagnés des pièces évoquées en préambule à ce rapport, le rapport du commissaire enquêteur avec les annexes ainsi que les conclusions motivées, sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques aux services de la préfecture de l'Aisne DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Aisne (DDT 02, Service Environnement, Unité gestion des ICP, Déchets, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), le lundi 7 mars 2016.

Un exemplaire du rapport complet du commissaire enquêteur avec les annexes et les conclusions motivées a également été remis à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Nous n'avons aucune observation à formuler autre que celles relatées ci-dessus concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 n'ont pas toutes été remplies.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

4.1 ORIGINE DES OBSERVATIONS

Les observations peuvent être formulées :

- par rédaction directement sur les pages du (ou des) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ce (ou ces) registre(s) d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence ;
- par courrier postal adressé au Commissaire Enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire Enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- de manière orale, au cours – ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors – des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire Enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises;
- que les courriers reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : observation.

Les contre-propositions éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

3.2 GENERALITES

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations orales (O), écrites (R), des courriers (C) recueillis au cours de l'enquête relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par les sociétés NEXANS-WIRES, MARECHALLE ET COOPMAN pour l'ancien site Nexans de Chauny.

L'ensemble des observations orales, écrites, et courriers a été transmis aux sociétés NEXANS-WIRES, MARECHALLE ET COOPMAN pour recueillir leurs avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité au paragraphe **3.13** ci-dessus et faisant l'objet d'une annexe).

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations recueillies au cours de l'enquête.

3.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATION ET COURRIERS RECUEILLIS

Au global

Commune	Public	Observations				Total
		Orale	Registre	Courrier	Photo	
Chauny	24	2	0	8	8	18

La synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis lors de cette enquête figure dans l'annexe à ce rapport

3.4 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Participation :

Il est intéressant de noter, contrairement à ce qui se passe le plus généralement pour ce type d'enquête, la très faible participation du public tant au cours des réunions d'informations (cf. : observations orales) que par écrit sur le registre.

Il y a tout lieu d'établir une corrélation avec le fait que les publications dans la presse locale n'aient pas été faites.

Observations :

*** Tableau récapitulatif des occurrences par thèmes des observations et des courriers recueillis dans l'ensemble du secteur d'enquête**

Devant la faible diversité des questions soulevées, il n'est pas apparu opportun de proposer, en première approche une présentation synthétique par thèmes de l'ensemble de ces observations et courriers mais un tableau récapitulatif représentant la totalité des participations est joint.

Nature	Pièces jointes	Nom	Prénom	Observations
Ecrite	**Courrier C1**	Mairie de Chauny		Quelles sont les prescriptions à appliquer pour un usage des terrains à des fins d'implantation de logements, Un bassin de rétension des eaux de ruissellement est indispensable pour protéger les habitations du risque d'inondation,,,
Orale	**O2**	Thiesset	Thierry	Secrétaire de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante Mr, Thiesset exprime la colère des membres de son association vis à vis de la fermeture du site et du traitement qui s'en est suivi pour le reclassement du personnel, Il parle de pollution du site et de celle que le personnel a reçue dans le cadre des activités, Il s'insurge sur les malfaçons de la dépollution, Il étudie le projet d'arrêté préfectoral et fait savoir qu'il reviendra déposer ses observations lors d'une prochaine permanence
Orale	**O2**	Renaux	Jean Noel	Vice-Président de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale	**O2**	Bonnedame	Serge	Membre de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale	**O2**	Nicolet	Jean Noel	Membre de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale	**O2**	Ply	Claude	Membre de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale	**O2**	Lesage	Philippe	Membre de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale	**O2**	Paris	Jean Marie	Membre de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale	**O2**	Leroy	Joel	Président de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale	**O2**	Delaporte	Didier	Membre de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale	**O2**	Froment	Alain	Membre de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale	**O2**	Sezille	Gilles	Membre de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante
Orale		Valentin	Jean Louis	Proviseur des lycées publics de Chauny, Mr Valentin s'intéresse à la procédure de l'enquête publique et aux mesures énoncées dans le projet de servitudes,
Orale	O2	Leroy	Joel	Président de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante reformule les propos tenus lors de son dernier passage sur la pollution du site
Orale/ écrite	Photos Ph15,,,	Renaux	Jean Noel	Vice-Président de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante dépose quelques photos du site à titre de témoignage (Ph15,,,)
Orale/ écrite	**Courrier C16**	Blin	Gérard	Monsieur Blin étudie rapidement le dossier, pose quelques questions sur l'état des lieux demande quelques explications sur les différents articles du projet de servitude et dépose un courrier (C16)
Orale	O18	Maréchalle	Pierre	M. Coopman et Maréchalle, propriétaire de terrains et cosignataires du dossier d'enquête expriment leur désapprobation sur l'écriture de l'article 1, les terrains qui leur ont étaient vendus par Nexans devant permettre "l'habitat", Ils se proposent d'en apporter les preuves,
Orale		Coopman	Bruno	
Orale/ écrite	**Courrier C19**	Coopman	Bruno	M, Coopman dépose une copie du courrier daté du 1er février qu'il a transmis à Monsieur Le Préfet demandant l'application de l'article 10 (Suspension d'enquête)
Orale/ écrite	**Courrier C20**	Ulmet	Sabine	Mme Ulmet dépose un courrier exprimant son refus du projet retenant un usage industriel et des pollutions alors qu'elle a retrouvé la tranquillité,,,
Orale/ écrite	**Courrier C21**	Portas	Serge	M, Portas dépose un courrier exprimant son refus du projet retenant un usage industriel et des pollutions alors qu'il a retrouvé la tranquillité,,,
Orale/ écrite	**Courrier C22**	Mairie de Chauny		La ville rappelle que la société Nexans ne pouvait ignorer le travail engendré pour la modification du PLU et la reconversion de la friche industrielle en zone urbaine, Aucune réelle concertation n'a été entreprise,,,
Orale/ écrite	**Courrier C23**	Com, Com, Chauny Tergnier		La CCCT rappelle que la société Nexans ne pouvait ignorer le travail engendré pour la modification du PLU et la reconversion de la friche industrielle en zone urbaine, Aucune réelle concertation n'a été entreprise,,,
Orale/ écrite	**Courrier C24**	Maréchalle	Pierre	M, Maréchalle dépose une copie du courrier daté du 4 février qu'il a transmis à Monsieur Le Préfet demandant l'application de l'article 10 (Suspension d'enquête)

Les observations sont diverses et portent principalement sur la non-conformité avec le nouveau PLU et sur le fait que l'état des lieux du site ne présente pas de plan de gestion pour définir les actions de réhabilitation à mettre en œuvre pour maitriser les sources de pollution et surtout leurs impacts, ni d'étude d'impact approfondie afin de définir les travaux à mener pour être en phase avec les objectifs du PLU sur cette zone.

4 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE

4.1 APPRECIATION DU PROJET

4.1.1 La lettre de présentation

La pièce n°1 du dossier présenté à l'enquête publique est consacrée à la présentation du dossier d'enquête. Elle rappelle et présente sur deux pages :.

- La déclaration de mars 2010 de la cessation des activités classées exploitées par le groupe Nexans sur son site de Chauny,
- Le récolement des opérations de mise en sécurité, de démantèlement et de dépollution pour les parties « Tréfilerie » et « Emaillage »,
- Le fait que l'état environnemental de cette partie « Tréfilerie » et « Emaillage » est compatible avec l'usage futur prévu de type industriel/artisanal sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion pour les pollutions résiduelles,
- La version définitive du dossier rassemblant les éléments destinés à l'instauration de servitudes d'utilité publique
- L'objectif de ces servitudes en vue de pérenniser la compatibilité de l'usage du site avec les modalités de gestion,
- Le fait que des compléments seront apportés ultérieurement au droit du dernier périmètre nommé « La Coulée ».

Nota : Cosignée par les trois propriétaires des parcelles des parties « Tréfilerie » et « Emaillage » cette présentation résume en quelques lignes et de façon claire les éléments de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

4.1.2. Le dossier

4.1.2.1 L'introduction

Sur quatre pages sont introduites et traitées deux parties principales relatives au contexte de la demande ainsi qu'à celui du cadre juridique

► Le contexte de la demande

Il y est développé les principes retenus et les processus engagés, à savoir :

* La décision de fermer le site industriel de Chauny
* La démarche prise de cessation d'activités et de réaménagement du site sans qu'il y ait de changement d'usage
* La réalisation d'études à savoir mémoires de cessation d'activités, diagnostics environnementaux, plan de gestion comportant une évaluation des risques sanitaires, dossiers de récolement des travaux de démantèlement et de dépollution de certaines zones du périmètre « Tréfilerie », analyse des risques résiduels, suivis de la nappe souterraine, proposition de surveillance post-exploitation de la nappe, rapport de comblement du puits industriel du site}

* Les phases de travaux de dépollution des sols
* Le fait en terme de conclusion que l'état environnemental des périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » du site est bien compatible avec un usage de type industriel/artisanal, sous réserve de mesures de gestion
* La notion de servitudes d'utilité publique et ses objectifs pour répondre à la demande de l'inspection des installations classées

► Le contexte juridique

Il y est développé les sources retenues et les conditions d'instauration, à savoir :

* La demande de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2013
* L'organisation au terme de l'article L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 du code de l'environnement
* Le rôle assigné aux servitudes d'utilité publique.

4.1.2.2 La notice de présentation

Sur huit pages sont introduites et traitées six parties principales :

► Les demandeurs - NEXANS Wires 4 à10 rue Mozart 92587 CLICHY, MARECHALLE Pesage **57 rue Emile Zola** 02300 CHAUNY et la SARL CBTP (COOPMAN Bruno Travaux Publics) 01 rue de la Plaine 02700 TERGNIER, ainsi que le numéro de leurs parcelles

►La localisation du site dans le département de l'Aisne et au sein de l'agglomération chaunoise

► L'historique - De 1902 pour un usage industriel sur des terrains utilisés comme champs, en passant par 1922 avec la création des Tréfileries Laminoirs et Fonderies de Chauny et ses différents développements de 1928, 1954, 1983, 1988, 2000 pour aboutir à la fermeture de septembre 2009,

► Le contexte urbanistique des périmètres « Tréfilerie-Etamage » et « Emaillage » avec les numéros des parcelles cadastrales

► Le contexte environnemental avec comme bases :
  * la carte géologique du secteur au 1/50000^{ième}
  * la carte hydrogéologique de l'Aisne au 1/100000^{ième},
  * les nombreuses études environnementales et investigations de terrain

► L'état des milieux et l'évaluation des contraintes pour le réaménagement du site
  * les remblais superficiels renfermant des substances non volatiles présentent des risques sanitaires qui imposent de prévoir un recouvrement par de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 30cm ainsi qu'une restriction d'usage
  * les eaux souterraines avec la migration des polluants vers les eaux sont une problématique à maîtriser. La mise en place d'une servitude associée à une restriction d'usage reste ici nécessaire et les zones présentant ponctuellement des teneurs résiduelles en composés organiques (hydrocarbures) supérieures au seuil définissant les déchets « inertes » devront, par mesure de sécurité et pour éviter tout lessivage par des infiltrations d'eaux pluviales, demeurer imperméabilisées en surface (présence d'un bâtiment, enrobés, dallage, béton ...).

4.1.2.3 Le projet de rédaction des SUP

Le projet de rédaction des SUP est proposé, sur la base des conclusions des études environnementales menées sur le site et des caractéristiques de son aménagement et de son usage actuel. Il est bien sur soumis à l'inspection des Installations Classées comme base de travail pour la rédaction officielle et l'élaboration du projet de SUP à valider par le Préfet de l'Aisne.

Nota : le descriptif est assez clair. Il permet de se faire une opinion sur l'organisation du site, sur le niveau de pollution qui y est conservé et des contraintes qui y sont induites pour le maintien d'un usage industriel et/ou artisanal.

Il manque pour la clarté du débat une partie fondamentale de l'étude de l'état des lieux, à savoir celle correspondant aux contraintes qui y seraient induites pour un usage urbain (habitat, commerce, etc…), ce site n'ayant aucune vocation à un usage futur de type industriel puisqu'il est de toute évidence inséré profondément au cœur même de la ville comme l'a d'ailleurs compris la municipalité de Chauny en fixant cette orientation dans son PLU.

4.2 AVIS SUR LES REPONSES APPORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

J'ai senti de la part du pétitionnaire une certaine écoute, mais pas nécessairement une grande volonté de collaboration.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les questions et ses réponses sont claires, bien structurées avec pourtant quelques zones d'ombres et/ou des oublis sur des sujets empreints de polémiques.

Le dépouillement des observations et courriers a abouti à l'élaboration de 18 observations (traitées au paragraphe suivant).

L'ensemble des observations écrites et courriers résumés dans **l'annexe** a été transmis, avec le tableau récapitulatif élaboré par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage (NEANS Wires) pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité ci-dessus).

Le maître d'ouvrage a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse cité au paragraphe ci-dessus

Ces avis et commentaires ont été intégrés sous chacun des thèmes traités dans le paragraphe suivant et comportent à la suite l'appréciation du commissaire enquêteur.

C1- Courrier de la Ville de Chauny en date du 12 janvier 2016

Remarque Registre manuscrit
Sans

Remarque Registre électronique Observations Nexans au 05 02 16

Quelles sont les prescriptions à appliquer pour un usage des terrains à des fins d'implantation de logements, Un bassin de rétention des eaux de ruissellement est indispensable pour protéger les habitations du risque d'inondation,

C1-1 Prescriptions à appliquer pour un usage des terrains à des fins d'implantation de logements

Réponse de NEXANS Wires

Toutes les études abouties réalisées pour la réhabilitation du site NEXANS de Chauny ont été réalisées avec pour hypothèses une continuité d'usage, c'est à dire un usage industriel, en particulier les Evaluation Quantitative de Risques Sanitaires et Analyses de Risques Résiduels du dossier de récolement.

Les prescriptions applicables dans le cadre d'un aménagement pour un usage des terrains à des fins autres qu'industrielles sont celles de la prescription N°2 « Changement d'usage du site » figurant dans le projet de SUP.

C1-2 Prescriptions à appliquer pour l'aménagement d'un Bassin de rétention

Réponse de NEXANS Wires

Les prescriptions applicables dans le cadre d'un aménagement pour un usage des terrains à des fins autres qu'industrielles sont celles de la prescription N°2 « Changement d'usage du site » figurant dans le projet de SUP.

C1-3 Note de M. le Commissaire Enquêteur

Le Sivom a-t-il une étude montrant le caractère indispensable de ce besoin, Est ce à la charge du propriétaire ?

Réponse de NEXANS Wires

L'étude d'opportunité et la charge financière de la création d'un bassin d'eau d'orage incombent effectivement au SIVOM dès lors que cet aménagement serait dédié uniquement à la résolution des problèmes récurrents mentionnés par la Mairie se produisant lors de périodes de fortes précipitations dans les abords extérieurs du site NEXANS.

Nota du Commissaire Enquêteur

En premier lieu il convient de noter que dans son mémoire en réponse le pétitionnaire utilise un vocabulaire particulier qu'il convient de traduire pour la bonne compréhension de la réponse qui est apportée.

Remarque Registre manuscrit correspond aux remarques recueillies et/ou notées sur le registre d'enquête publique.

Remarque Registre électronique correspond au tableau récapitulatif de la participation du public qui comporte pour chaque participant un résumé synthétique de ses observations formulées à l'orale ou par écrit par courrier et/ou sur le registre d'enquête publique. Les éléments retenus sous les rubriques C1-1, C1-2 et C1-3 ne sont donc que ceux retenus à titre de synthèse du courrier numéroté C1 déposé par Monsieur le Maire de Chauny. Ils n'ont aucun caractère exhaustif de l'ensemble des propos que contient ce courrier.

Pour le paragraphe C1-1 Prescriptions à appliquer pour un usage des terrains à des fins d'implantation de logements il convient de préciser que ceci ne représente que le thème de l'exposé de la Ville et que la question finale qui était posée est la suivante :

* ***« A contrario, si ces usages avaient été étudiés, la Ville souhaiterait connaitre les prescriptions qui se seraient alors appliquées sur le site dans le cadre de ces aménagements ».***

La ville exprimait son besoin en termes d'aménagement, c'est-à-dire les contraintes à supporter en termes de travaux à réaliser sur les sols et sous-sols pour les rendre compatibles avec l'usage qu'elle a préconisé dans ses OAP et PADD de son PLU.

Le pétitionnaire organise sa réponse, sur la forme autour du processus à mettre en œuvre et non sur le fond en oubliant de rappeler qu'il a volontairement tenu à orienter ses études pour un réaménagement au seul usage industriel alors que celles-ci auraient très bien pu être poussées plus avant en vue d'un usage tourné aussi vers l'habitat. La restriction qui a été portée n'apparait pas comme un gage de bonne concertation.et cet oubli dans la réponse ne fait que conforter ce manque de communication.

Le commissaire enquêteur retient aussi que Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, dans le cadre d'une réponse à la question écrite n° 17443 posée par Monsieur Antoine LEFEVRE, Sénateur de l'Aisne, concernant l'aménagement de l'ancien site industriel pollué « Nexans à Chauny » indique que :

* ***« le dispositif de la loi ALUR met en place le principe de tiers demandeur permettant lorsque les aménageurs et les industriels s'entendent de mettre en place une ingénierie de projet qui accélère les travaux de remise en état pour un usage plus sensible »*** *la charge financière étant répartie entre chaque partie.*

Au final le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et retient à titre de réserve les propos tenus par Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Ecologie qui illustre bien la situation et oriente son avenir.

Pour le paragraphe C1-2 - Prescriptions à appliquer pour l'aménagement d'un Bassin de rétention, il convient de souligner que la Ville attire l'attention sur le caractère indispensable et d'urgence que présente l'aménagement d'un tel bassin pour la protection des habitations en cas d'inondation, le site abandonné n'apportant plus aucun rempart.

Le commissaire enquêteur renouvelle les propos qu'il a tenus pour le paragraphe précédent

Pour le paragraphe C1-3 – Note de M. le commissaire enquêteur, le pétitionnaire semble oublier que lors de fortes précipitations, celles-ci se déversent tout aussi bien sur le site que sur ses abords extérieurs et que la friche est un facteur aggravant.

02-Interventiondel'association Recon-Nexans-Essex-Amiante

Remarque Registre manuscrit

« Le site est gravement pollué »

Remarque Registre électronique Observations Nexans au 05 02 16

Secrétaire de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante Mr, Thiesset exprime la colère des membres de son association vis à vis de la fermeture du site et du traitement qui s'en est suivi pour le reclassement du personnel, Il parle de pollution du site et de celle que le personnel a reçue dans le cadre des activités, Il s'insurge sur les malfaçons de la dépollution, Il étudie le projet d'arrêté préfectoral et fait savoir qu'il reviendra déposer ses observations lors d'une prochaine permanence.

Réponse de NEXANS Wires

L'intervention de l'association Recon-Nexans-Essex-Amiante n'apporte aucun avis, suggestion et contre-proposition se rapportant directement à l'objet de l'enquête publique préalable à l'instauration de SUP.

Cependant, la mise en cause par cette association de la qualité des opérations de dépollution réalisées sur le site de Chauny contraint NEXANS à préciser que ces opérations ont été faites dans les règles de l'art par des intervenants dument qualifiés pour chacune des phases requises par ces opérations (Conception, Travaux, Surveillance et Contrôle-Traitement des matériaux excavés) et sous le contrôle du Service Sites et sols pollués de la DREAL.
Ces opérations ont été définies après l'analyse des données qualitatives et quantitatives issues du Diagnostic environnemental complet du site. Seuls les résultats de ce Diagnostic permettent l'appréciation objective du niveau de la pollution du site.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et confirme que cette intervention n'apporte aucun avis, suggestion et contre-proposition se rapportant directement à l'objet de l'enquête publique. Elle se contente de confirmer que le sol et sous-sols sont et demeurent pollués, situation bien connue et suivie par le service de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du Nord-Pas de Calais-Picardie qui a apporté son aval pour le travail réalisé et les aménagements apportés pour un usage futur retenu par le seul pétitionnaire.

Ph15- Photos remises par M RENAUX de l'association Recon-Nexans-Essex- Amiante

Remarque Registre manuscrit

« MM LEROY et RENAUX déposent des photos de pollution du site »

Remarque Registre électronique

(M.RENAUX) Vice-Président de l'Association Recon-Nexans-Essex-Amiante dépose quelques photos du site à titre de témoignage (Ph15)

Réponse de NEXANS Wires

Préalablement, il convient d'apporter une légende à chacune des photos produites par M.RENAUX, afin de permettre d'apprécier leur pertinence pour l'enquête publique en cours.

Photo 3244346118_1_3_wEs4JCq7: Travaux de dépollution de la zone 2 Avant Remblaiement

Photo 3244445282_2_3_w1vb0981
Travaux de dépollution de la zone CS16- SCCC
Avant remblaiement

Photo P1000215
Travaux de dépollution de la zone CS16- SCCC
Détail Gravats Enrobés

Photo P1000226
Travaux de dépollution de la zone CS16- SCCC
Avant remblaiement

Photo 3662397855051

Photo 3662397855068

Vues de la partie Ouest du site
Apparemment centrées sur la zone dans laquelle la CCT/SIVOM envisage la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'orage

Photos « NEXANS N3 »
Vue du site avant et après démolition

Les photos produites par l'association Recon-Nexans-Essex-Amiante-M .RENAUX s'avèrent donc sans rapport avec l'objet de l'enquête publique.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et confirme que cette intervention n'apporte aucun avis, suggestion et contre-proposition se rapportant directement à l'objet de l'enquête publique. Elle se contente de donner un éclairage sur l'état du site et sur quelques phases des travaux qui y ont été engagés.

C16-Courrier de M.BLIN- Association TERNOIS ENVIRONNEMENT PICARDIE

Remarque Registre manuscrit
Sans

Remarque Registre électronique Observations Nexans au 05 02 16

Monsieur Blin étudie rapidement le dossier, pose quelques questions sur l'état des lieux demande quelques explications sur les différents articles du projet de servitude et dépose un courrier (C16).

Remarque : Afin de faciliter le rapprochement avec le courrier de M.BLIN la numérotation des « articles » de son courrier a été conservée bien différente de celle du projet de SUP.

1 « Subvention » de l'agence de Bassin Seine-Normandie

Réponse de NEXANS Wires
Cette question concerne le périmètre « Coulée », elle est donc en dehors du sujet de l'enquête publique en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le périmètre NEXANS Wires.

2 Remarques relatives à l'Article 1 ": - Demande pour la diffusion des résultats du suivi piézométrique.

Réponse de NEXANS Wires
NEXANS respecte les dispositions établies par l'arrêté préfectoral établissant le suivi piézométrique des eaux souterraines.

3 Remarques relatives à l'Article 2 : - Analyse des déchets de démolition

Réponse de NEXANS Wires

Toutes les opérations de démolition ont intégré aux différents stades de leur avancement un tri des matériaux issus des démolitions de sorte à ne conserver sur le site que des matériaux inertes en vue d'un potentiel réemploi. Tous les produits non inertes ont été évacués vers des centres de traitement agréés conformément au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets de chaque opération de démolition.

4 Raison du choix de l'Usage industriel & artisanal

Réponse de NEXANS Wires

Ce choix fait début 2010 résulte de la décision de NEXANS de réactiver une activité industrielle sur son ancien site prise dans le cadre de ses obligations légales en matière de revitalisation de l'emploi.

5 Remarques relatives à l'Article 3 - Qualité des matériaux destinés au recouvrement du sol naturel

Réponse de NEXANS Wires

Voir réponse à la question relative aux déchets de démolition.

6 Remarques relatives à l'Article 4 - Demande de préciser les zones d'infiltration des eaux de ruissellement

Réponse de NEXANS Wires

Les dispositions proposées pour les zones dans lesquelles un impact résiduel en hydrocarbures, COHV et BTEX a été identifié interdisent leur utilisation pour l'infiltration des eaux de ruissellement. La précision demandée est sans objet dans le cadre de cet article.

7- Remarques relatives à l'Article 5
Demande de définir les analyses « utiles »-Critères de choix pour le traitement des matériaux excavés.

Réponse de NEXANS Wires

L'article 4 établit l'obligation de gérer les matériaux excavés selon les règles de l'art. Ceci impose le recours à des prestataires dument qualifiés pour ce type d'opération de dépollution (qualification QUALIPOL par exemple) (entreprise de travaux, bureau d'études pour la conception et le contrôle de l'opération). Cela a déjà été systématiquement le cas pour toutes les opérations de dépollution conduites par NEXANS jusqu'à ce jour.

8- Remarques relatives à l'Article 6
Dispositions relatives à la création d'espaces verts au droit des zones avec un impact résiduel identifié en hydrocarbures, COHV et BTEX.

Réponse de NEXANS Wires

Il est précisé que la disposition établie par les SUP pour la création d'espaces verts au droit de zone avec un impact résiduel identifié en hydrocarbures, COHV et BTEX vise à imposer le traitement des terres non inertes préalablement à la création de toute zone végétalisée.

9- Remarques relative à l'article 7

Proposition de compléter par une mise sous gaine des canalisations d'AEP dans les des zones avec un impact résiduel identifié en hydrocarbures, COHV et BTEX identifié.

Réponse de NEXANS Wires

Les dispositions préconisées pour la pose de canalisations d'AEP autravers de zone avec un impact résiduel identifié en hydrocarbures, COHV et BTEX dans le projet de SUP ont été établies en fonction de la nature et de la concentration limitée des agents polluants. Elles sont donc suffisantes. Elles présentent l'intérêt de s'appliquer à tous les diamètres de canalisations d'AEP.

10- Remarque relative à l'Article 8

Restriction de l'usage des eaux souterraine : Demande de distinction entre nappe profonde et nappe superficielle

Demande d'extension des restrictions d'usage des eaux souterraines à l'extérieur du site

Réponse de NEXANS Wires

Les observations des eaux souterraines sur le site ont montré que les nappes superficielle et profonde n'étaient pas indépendantes. Aussi, dans une démarche sécuritaire, NEXANS n'a pas proposé de distinction de restriction d'usage en fonction de la nature de la nappe.

Le volet « Eaux souterraines » de l'étude d'impact sur les milieux (IEM) ayant conclu à la compatibilité avec les usages actuels, aucune disposition n'est à prévoir pour règlementer l'usage des eaux souterraines à l'aval hydrologique du site, tout développement futur étant exclu par les dispositions du PPRT RHOM & HAAS.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire apportées aux demandes le plus souvent techniques de Monsieur Blin. Celles-ci sont claires et le plus souvent tirées du dossier et des différentes études réalisées.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires particuliers à apporter si ce n'est à la question n°4 relative au choix de l'usage industriel et artisanal qui a été retenue. Le principe de revitalisation de l'emploi est certes à privilégier mais celle-ci ne passe pas obligatoirement par la seule réindustrialisation. D'autres usages, comme le commerce, les professions libérales et l'habitat qui sont à privilégier en centre-ville ont été de fait évincés malgré les demandes réitérées de la ville.

Il convient de se rappeler que les fermetures d'Essex en 2008 et Nexans en 2009 se sont traduites par la suppression de 123 emplois et 220 emplois directs soit plus de 400 emplois directs et indirects sur un an sur Chauny '(Cf. délibération du conseil municipal de Chauny du 25 juin 2015)

En contrepartie la réindustrialisation a porté sur le transfert des Etablissements Maréchalle-Pesage qui était déjà installés rue Emile Zola à Chauny et sur celui des établissements Bruno Coopman de Tergnier. La création d'emplois est potentiellement tournée vers l'avenir mais en réalité relativement modeste.

Le seul usage retenu pour ce site ne correspond pas de toute évidence au besoin réclamé.

018-Intervention de MM.COOPMAN et MARECHALLE

Remarque Registre manuscrit

« MM B.COOPMANN et P.MARECHALLE se désolidarisent du groupe NEXANS. ils n'acceptent pas le fait que l'habitat ne soit pas autorisé alors que leur acte d'achat du terrain à NEXANS le leur permettait »

Remarque Registre électronique Observations Nexans au 05 02 16

MM. Coopman et Maréchalle, propriétaires de terrains et cosignataires du dossier d'enquête expriment leur désapprobation sur l'écriture de l'article 1, les terrains qui leur ont étaient vendus par Nexans devant permettre "l'habitat", Ils se proposent d'en apporter les preuves,

Réponse de NEXANS Wires

Antérieurement à leur intervention à l'occasion de l'enquête publique le 28 janvier 2016, il n'a jamais été fait mention à NEXANS Wires de la création de logement dans les projets d'acquisition de B.COOPMAN et SAS MARECHALLE PESAGE-M.P MARECHALLE.

En effet, dans le volet Environnement des actes de vente où l'un et l'autre ont été informés de leurs obligations en matière d'environnement et d'usage (obligations qu'ils ont explicitement acceptées), figurent les déclarations d'usage des biens acquis libellées comme suit :

o Pour SAS MARECHALLE PESAGE-M.P MARECHALLE :

Activité de fabrication de matériel de pesage, et de contention pour l'élevage, négoce et maintenance de matériel industriel.

Et il a signé sa déclaration

oPour Bruno COOPMAN

Stockage de matériel, activité de travaux pt1 bllcs.

Et il a signé sa déclaration :

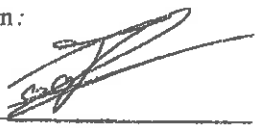

Aucune déclaration ne mentionne donc la création de logement, alors que dans chacun des actes de vente figurent explicitement les restrictions d'usage suivantes (Cf. en annexe le mémoire en réponse)

En cosignant une demande d'instauration de SUP dans laquelle le projet de l'article dédié aux restrictions d'usage (article 3) est rédigé de manière identique au projet figurant dans leurs actes de vente, M.COOPMAN et SAS MARECHALLE PESAGE-M.P MARECHALLE n'ont pas formulé de remarque ou de demande quant à l'interdiction d'aménager des logements sur leurs biens immobiliers acquis de NEXANS Wires et ont donc confirmé leurs engagements.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire apportée à ses deux acquéreurs de lots de l'ancien site Nexans à Chauny. Il en résulte que cette affaire est strictement de droit privé et ne concerne pas en définitive l'objet de cette enquête publique

Au final le commissaire enquêteur n'a donc pas de commentaires particuliers à apporter en pareil cas.

C19 et C24- Courriers de M.COOPMAN et M.MARECHALLE à M. le Préfet de l'Aisne

Remarque Registre manuscrit

« C19-M, Coopman dépose une copie du courrier daté du 1er février qu'il a transmis à Monsieur Le Préfet demandant l'application de l'article 10 (Suspension d'enquête) »
« C24-M, maréchalle dépose une copie du courrier daté du 4 février qu'il a transmis à Monsieur Le Préfet demandant l'application de l'article 10 (Suspension d'enquête) »

Remarque Registre électronique Observations Nexans au 05 02 16

C19-M, Coopman dépose une copie du courrier daté du 1er février qu'il a transmis à Monsieur Le Préfet demandant l'application de l'article 10 (Suspension d'enquête)
C24-M, maréchalle dépose une copie du courrier daté du 4 février qu'il a transmis à Monsieur Le Préfet demandant l'application de l'article 10 (Suspension d'enquête)

Réponse de NEXANS Wires

Les remarques faites consécutivement à l'intervention 018 de M M COOPMAN et MARECHALLE, montrent que ceux-ci étaient parfaitement informés des restrictions d'usage concernant les biens immobiliers qu'ils ont acquis de NEXANS Wires et qu'ils en ont complètement accepté les obligations.

Eu égard à ces considérations, leurs projets de création de logements qui motivent leurs demandes de suspension de l'enquête publique, relèvent d'un changement d'usage de tout ou partie de leur tènement dont ils doivent faire leur affaire comme prévu dans l'acte de vente :

« Toutefois, le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que l'exécution de travaux susceptible d'entrainer' un changement d'usage devra préalablement être porté à la connaissance du préfet de l'Aisne, avec l'ensemble des éléments justifiant leur faisabilité. Et qu'étant à l'origine de ce changement d'usage, Il aura à supporter la charge d'éventuelles mesures complémentaires de réhabilitation. »

ou selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral instaurant les SUP objet de la présente enquête publique.

N EXANS s'oppose donc à leurs demandes de suspension de l'enquête publique.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire apportée à ses deux acquéreurs de lots de l'ancien site Nexans à Chauny. Il en résulte que cette affaire est strictement de droit privé et ne concerne pas en définitive l'objet de cette enquête publique

Le commissaire enquêteur constate simplement que la demande de suspension formulée par les deux acquéreurs de lots de l'ancien site Nexans de Chauny et cosignataires de la demande d'enquête publique :

* *n'a pas été retenue*
* *n'est pas de son ressort dans le cadre de l'enquête*
* *et qu'il n'a donc pas de commentaires particuliers à apporter en pareil cas.*

C19-C20 Courrier de Mme ULMET et Courrier de M.PORTAS

Remarque Registre manuscrit

Cl9-« Mme ULMET Sabine dépose un courrier et prononce son REFUS »
C20-« M.PORTAS Serge dépose un courrier et prononce son REFUS »

Remarque Registre électronique Observations Nexans au 05 02 16

Mme Ulmet dépose un courrier exprimant son refus du projet retenant un usage industriel et des pollutions alors qu'elle a retrouvé la tranquillité,

M, Portas dépose un courrier exprimant son refus du projet retenant un usage industriel et des pollutions alors qu'il a retrouvé la tranquillité,,,

Réponse de NEXANS Wires

Mme ULMET et M.PORTAS qui résident l'un et l'autre rue Ferdinand Buisson motivent leur refus par le fait que seul un site industriel pourrait resurgir de la friche.

Le refus du projet de SUP qu'ils expriment à M. le Préfet montre une prise en compte incomplète des dispositions établies par le projet de SUP. En effet, la Prescription 2 - Changement d'usage du site autorise le changement d'usage des terrains du site NEXANS en en définissant les modalités.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire apportée à deux riverains de l'ancien site Nexans à Chauny. La compréhension qui est faite des remarques est quelque peu tronquée dans la mesure où l'usage qui a été décidé et qui s'est vu doté d'une reconnaissance pour ce terrain est bien celui de l'industrie, d'autres usages étant possibles mais les contraintes qui y seraient appliquées inconnues.

Les remarques de Mme Ulmet et de Mr.Portas sont bien légitimes car ils entendent vouloir jouir du calme relatif de la ville et ne plus subir toutes les pollutions engendrées par le monde industriel qu'ils ont tant connues. Comme beaucoup ils plaident pour le retrait de cet usage pour un tel site, usage dont la reconnaissance ne se trouve plus dans le nouveau PLU de la ville.

C22 - Courrier de la Mairie de Chauny en date du 3 février 2016

Remarque Registre manuscrit

« La Ville de Chauny dépose un courrier en date du 3 février 2016 expliquant son refus »

Remarque Registre électronique Observations Nexans au 05 02 16

La ville rappelle que la société Nexans ne pouvait ignorer le travail engendré pour la modification du PLU et la reconversion de la friche industrielle en zone urbaine, Aucune réelle concertation n'a été entreprise,

Réponse de NEXANS Wires

Dans son courrier en date du 3 février 2016, la Ville de Chauny signale que NEXANS aurait eu connaissance de la mise à l'étude d'un nouveau PLU et de ce fait aurait dû prendre en compte dès l'arrêt des activités de son site de Chauny une hypothétique évolution de la réglementation locale d'urbanisme.

Les échanges qui ont eu lieu entre la Ville de Chauny et NEXANS en 2010 au sujet de la définition de l'usage futur du site conformément à la consultation prescrite par la Code de l'Environnement et l'avis rendu par la Ville de Chauny à NEXANS le 13 septembre 2010 n'étant pas mentionnés dans les documents transmis par la ville de Chauny, NEXANS souhaite rappeler dans ce mémoire la teneur de cet avis fondateur de la démarche de réhabilitation sanctionnée par le procès-verbal de récolement établi par la DREAL du 20 septembre 2013 (Rapport référencé AM/2013/763) pour la cessation d'activité des périmètres « Tréfilerie-Etamage » et « Emaillage ».

A ce stade de la procédure d'instauration des SUP, le courrier rendant l'avis de la Ville de Chauny (copie annexée au présent mémoire) appelle les observations suivantes de la part de NEXANS :

M.le Maire dont le courrier fait état de différentes interrogations quant au devenir du bâti non affecté ou des réseaux (aujourd'hui caduques suite aux aménagements et démolitions réalisés par NEXANS) conclut la partie dédiée à l'usage futur du site de la manière suivante :

> ***Je réaffirme que la Ville n'a pas pour volonté de faire obstruction à la réindustrialisassion sur le site mais d'attirer l'attention sur les difficultés de gestion du bâti, des réseaux et des dessertes internes. Je note que depuis dix mois, cet aménagement n'a pas donné lieu à des études plus approfondies. Le même scénario d'ilotage est présenté.***

La seule restriction susceptible d'affecter l'usage des terrains du site est formulée, dans une seconde partie du même courrier présentant le projet d'aménagement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales. Elle consiste en une demande de mise en réserve d'une emprise foncière explicitement désignée (parcelle AR455). Cette demande de mise en réserve n'est accompagnée d'aucune prescription particulière.

Bien que l'avis de la Ville de Chauny ait été émis postérieurement à la décision de lancer l'étude d'un nouveau PLU (cf extrait du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 24/06/2010), aucune mention ou référence à ce projet de PLU sous quelque forme que ce soit y compris celle d'une prescription en matière de dépollution, ne figure dans ce courrier en date du 13 septembre 2010. De même que cet avis ne contient aucune proposition d'usage.

C'est entre autre, sur la base de cet avis que NEXANS a défini et réalisé les opérations de réhabilitation de son site de Chauny, c'est à dire dans le cadre d'une continuité d'usage en toute conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

L'instauration de SUP pour la partie NEXANS Wires s'avère donc être la phase ultime de la procédure de cessation des activités ICPE « Tréfilerie et Etamage » et « Emaillage » et répond à une prescription du rapport DREAL AM/2013/763.

Compte tenu de l'usage retenu après avis de la Ville de Chauny, il devenait évident que des dispositions soient établies pour encadrer toute évolution vers un usage plus sensible de tout ou partie du périmètre concerné par la présente enquête. Contrairement à ce qui est écrit dans le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 juin 2015, la disposition N°2 – changement d'usage du site ne bloque en rien au plan réglementaire d'éventuelles évolutions d'usage futures, mais au contraire en définit les modalités.

La position prise par la Ville de Chauny n'est donc pas cohérente avec son avis du 13 septembre 2010.

NEXANS relève que dans la longue présentation de l'historique des opérations consécutives à la cessation d'activité du site de Chauny, un seul échange au sujet du PLU est mentionné en date de 24 septembre 2014 soit un an après que le procès-verbal de récolement du périmètre «Tréfilerie et Etamage» et «Emaillage» ait été délivré par la DREAL.

De plus, NEXANS remarque que les extraits de PV de réunions du Conseil Municipal ne comportent aucune mention au PLU qui aurait été susceptible d'alerter spécifiquement NEXANS pour son site de Chauny antérieurement au dépôt de sa demande d'instauration de SUP le 10 septembre 2014.

D'autre part dans le même courrier, la Mairie de Chauny fait la remarque suivante :

* « Les conclusions du rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 décembre 2015 ne tiennent pas compte de l'adoption du PLU et du nouveau zonage sur le site NEXANS, et sont beaucoup plus restrictives que le projet SUP puisqu'elles ne visent qu'un usage Industriel. »

Cette remarque ne doit pas être prise en compte dans le cadre de la présente enquête publique. En effet, l'activité, le périmètre et le propriétaire foncier principalement concernés par ce dernier rapport de la DREAL sont ceux de la Coulée et par conséquent sont distincts de ceux ayant demandé l'instauration de SUP objet de la présente enquête publique.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire apportée à la Ville de Chauny. La compréhension qui est faite au regard de la remarque produite montre à elle seule le niveau d'incompréhension qui s'est établi dans le cadre de la concertation et de la communication entre le groupe Nexans et la Ville de Chauny.

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour définir au vu des comptes rendus de réunion, de courriers transmis aussi bien entre les parties qu'à l'autorité préfectorale que la concertation n'a pas fonctionnée, chacune des parties ayant son propre objectif et sa propre vision de la reconversion du site :

** Pour le groupe Nexans*	*c'est la réindustrialisation simple comme l'admet la réglementation des ICPE (solution la plus économique et par voie de conséquence la plus rentable même si elle est peu porteur d'emplois)*
** Pour la Ville de Chauny,*	*c'est un mixte entre l'industrie, l'artisanat et le tertiaire avec en appui le logement (solution donnant une plus grande ouverture sur l'emploi et l'organisation urbaine)*

En fin de compte c'est la politique de l'emploi et les obligations qui y sont dévolues en cas de cessation d'activité qui n'ont pas été suffisamment considérées par le groupe Nexans pour atteindre le niveau de prioritaires, la volonté de maintenir un seul usage et le fait de ne pas apporter d'informations sur les contraintes liés à la demande d'autres usages étant un frein si ce n'est un obstacle à l'acquisition du site et par voie de conséquence à la création d'emplois.

Même si la réindustrialisation est l'usage qui confère un minimum acceptable de travaux de réhabilitation il est sans équivoque nécessaire de porter à la connaissance des futurs acquéreurs les contraintes qu'ils auraient à supporter pour obtenir d'autres usages tels ceux retenus par la Ville dans son PLU, ces usages étant par ailleurs porteurs d'emplois. Si l'industrie atteint sur l'échelle des emplois le niveau de 10 à 15% selon les années, le Tertiaire avec le commerce, la restauration, l'information, les finances et assurances, l'immobilier, les services administratifs, l'enseignement, la santé, les services, etc ...se hisse à celui de 80%.

Le commissaire enquêteur demande à ce que le pétitionnaire n'oublie pas et prenne en compte l'éclairage apporté par la note de Madame la Ministre de l'Ecologie rappelant le principe de tiers demandeur pour la mise en place d'une ingénierie de projet qui accélère les travaux de remise en état pour un usage plus sensible et ainsi répondre au besoin de la population.

Pour ce qui concerne le dernier paragraphe relatif au récolement de la dernière partie du site par l'inspection des installations classées, je rejoins bien volontiers la réponse qui est produite. L'activité, le périmètre et le propriétaire foncier de la « Coulée » ne sont effectivement pas retenus dans le dossier dont fait l'objet l'enquête publique.

C23-Courrier de la Communauté de Commune en date du 4 février 2016

Remarque Registre manuscrit

« La Communauté de Commune dépose un courrier en date du 4 février 2016 expliquant son refus »

Remarque Registre électronique Observations Nexans au 05 02 16

La CCCT rappelle que la société Nexans ne pouvait ignorer le travail engendré pour la modification du PLU et la reconversion de la friche industrielle en zone urbaine, Aucune réelle concertation n'a été entreprise.

Réponse de NEXANS Wires

Dans son courrier en date du 4 février 2016 et des documents qui y sont annexés, la Communauté de commune signale en des termes identiques au courrier du 3 février 2016 de la Ville de Chauny que NEXANS aurait eu connaissance de la mise à l'étude d'un nouveau PLU et de ce fait aurait dû prendre en compte dès l'arrêt des activités de son site de Chauny une hypothétique évolution de la réglementation locale d'urbanisme.

NEXANS rappelle que :

Cette même Communauté de Commune s'est déclarée incompétente en matière d'urbanisme pour répondre à la demande de NEXANS en date du 30/03/2010 sollicitant son avis sur la proposition de continuité d'usage du site conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,
Elle n'est jamais intervenue dans le processus de réaménagement du site, excepté dans le processus administratif d'instruction des demandes de permis de démolir ou de construire. Elle semblerait cependant être partie prenante pour la construction du Bassin de rétention des eaux d'orage évoqué par la Ville de Chauny.

Compte tenu de ces éléments, l'avis de la Communauté de Communes n'est pas motivé. NEXANS oppose également à ce courrier de la Communauté de Communes la réponse faite ci- dessus au courrier C22 du 3 février 2016 de la Ville de Chauny.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire apportée à la Communauté de Communes, celle-ci ayant repris la réflexion et les remarques de la Ville de Chauny.

La réponse faite à la Ville est donc reproduite pour la Communauté de Communes.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires particuliers à apporter, ceux-ci étant développés au paragraphe précédent

4.3-*AVIS DE LA COMMUNE*

L'article R.214-8 du Code de l'Environnement dispose en effet que :

* « Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête »
* « Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

La commune de Chauny doit donc donner au plus tard le 20 **février 2016** son avis sur le projet.

4.3.1 – Avis de la municipalité

Les communes concernées par l'enquête:

Communes	Date de réception	Date de délibération	Avis exprimés	Abstentions	Voix contre	Voix pour
CHAUNY	22/02/2016	18/02/2016	33	0	33	0

► La commune de Chauny s'est exprimées dans le cadre de l'enquête publique, en application de l'article n°12 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015. Le tableau récapitulatif des délibérations explicite ci-dessus les avis des élus.

En préambule, la ville de Chauny a rappelé qu'elle avait déjà émis deux avis défavorables les 25 juin et 5 octobre 2015 à l'instauration de servitudes pour « pérenniser la compatibilité de l'usage du site industriel » et « garantir la conservation en état des piézomètres nécessaires à assurer la surveillance des lieux ».

Il est noté aussi que :

- Dans la mesure où ils n'ont pas été étudiés lors de la déclaration de cessation d'activités du site, les usages suivants ne sont pas autorisés, à savoir :
  * Usage de terrains aux fins d'implantation de logements ou d'établissements sensibles
  * Toute culture destinée à la consommation humaine ou animale
  * Tout usage domestique des eaux souterraines
- Dès 2010 le groupe Nexans avait connaissance de la décision du conseil municipal de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme en vue de :
  * Favoriser le renouvellement urbain
  * Créer une Zac d'activités contigüe à la Zac de l'Univers
  * Réfléchir sur le projet de reconversion de friches industrielles et sur le tracé d'une voie nouvelle en centre ville

  et qu'il ne pouvait ainsi ignorer cette procédure en cours ainsi que les incidences en terme d'aménagement spatial du site Jaurès
- la ville aurait souhaité que des études soient réalisées avec un objectif de dépollution afin que le niveau de pollution résiduel soit compatible avec un usage d'habitation et ainsi connaître les prescriptions qui se seraient alors appliquées sur le site
- Mme la Ministre de l'écologie indique pour le cas de ce site que « le dispositif de la loi ALUR met en place le principe de tiers demandeur permettant lorsque les aménageurs et les industriels s'entendent de mettre en place une ingénierie de projet qui accélère les travaux de remise en état pour un usage plus sensible », la charge financière étant répartie entre chaque partie
- la revalorisation de cette friche industrielle en zone urbaine à 200 mètres de la gare ferroviaire et 500 mètres du centre-ville aurait justifié une concertation réelle entre le dernier exploitant et les élus.

Considérant ces différents éléments le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

* Confirme les motifs et arguments développés dans sa délibération du 25 juin 2015
* Se prononce défavorablement sur le projet d'arrêté de servitude d'utilité publique sur l'ancien site Nexans.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis qui s'inscrit dans la continuité.
Il est effectivement grandement regrettable qu'aucune réelle concertation n'ait été développée et que les études menées n'aient pas été suffisamment poussées pour permettre de présenter dans sa globalité un réel état de la situation du site et surtout la nature et le coût des travaux à prévoir pour envisager un usage du site en adéquation avec la volonté exprimée par les représentants de la population chaunoise.

4.4-*EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES*

Néant

4.5-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

5 Synthèse

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur

Dresse le bilan suivant :

La durée de l'enquête de 31 jours, chevauchant les mois de janvier et février 2016, , l'accès au dossier complet dans la mairie de Chauny, la tenue de 5 permanences, de plusieurs réunions avec le maire et ses collaborateurs du secteur, des rencontres et visites sur le terrain par le commissaire enquêteur, la possibilité de consulter le dossier complet aux heures d'ouverture de la mairie et de noter ses observations indifféremment sur le registre ouvert à cet effet, la possibilité d'obtenir facilement des informations auprès du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires sont des éléments positifs favorables à ce que chacun puisse prendre connaissance du projet d'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site Nexans de Chauny présenté par les sociétés Nexans, Maréchalle-Pesage et Bruno Coopman mais la non application des mesures de publicité en a été profondément un frein.

Le dossier mis à l'enquête a permis aux élus, aux associations et au public présents de bien appréhender les conséquences, tant pour les collectivités que pour les particuliers, de la mise en place de l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site Nexans de Chauny.

De l'analyse des observations recueillies pendant les permanences, lors de l'audition du maire et de ses différents collaborateurs ainsi que sur le registre d'enquête, il ressort que :

* La majorité des personnes rencontrées ou qui se sont déplacées expriment de l'intérêt pour le principe de la mise en place de servitudes d'utilité publique sur cet ancien site industriel mais développent leur mécontentement sur le seul usage retenu et la méconnaissance des travaux à engager pour le rendre compatible avec l'urbanisation engagée.

* Les observations émises de la part des élus du secteur portent plus particulièrement sur leur satisfaction dans l'application du principe de précaution qui contribue à la maitrise de la sécurité du secteur en terme de santé mais aussi sur leur mécontentement dans le fait qu'ils constatent que la concertation préalable s'est soldée par un échec et surtout que les études n'ont pas été suffisamment poussées pour définir le coût et la nature des travaux à engager pour rendre le site accessible à l'usage défini par le PLU communal.

Considère que :

Le projet présenté à l'enquête publique a été établi selon les directives des Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, de l'Expropriation, du Code Rural et des différents décrets et circulaires applicables en la matière pour l'instauration de servitudes d'utilité publique.

La procédure a été largement respectée tout au long de la phase de cessation d'activité et de remise en état du site. En effet celle-ci ne prévoit pas que soit assurée une concertation avec les populations concernées pendant la phase de consultation des élus, cette phase de concertation/consultation de la population s'effectuant lors de l'enquête publique.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement quasiment régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes (*si l'on fait abstraction du manque de publicité dans la presse*) sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête ***sauf pour celles dans les journaux locaux*** , de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

L'intérêt apparent, soutenu mais néanmoins contenu montré par le peu d''habitants qui ont eu connaissance de cette enquête publique est à souligner.

L'exposé des motivations de la prescription tel que le dossier les évoque montre bien que le territoire concerné par l'enquête est largement touché par des pollutions industrielles importantes, les témoignages des habitants recueillis sur ce sujet au cours de l'enquête venant conforter ces données.

Précise que :

Dans ces conditions il estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site NEXANS de Chauny un avis fondé qui fait l'objet des **« conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur »**, joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 5 mars 2016

Le Commissaire Enquêteur,

Michel DUCHÂTEL